26. Jan. 1790

FRC 3
24501
Cx
Fnc
42625

DISCOURS

SUR

LA PROCÉDURE PRÉVOTALE DE MARSEILLE;

Prononcé à l'Assemblée Nationale, dans la Séance du 26 Janvier 1790,

PAR M. LE COMTE

DE MIRABEAU.

Magno tuo periculo peccabitur, in hoc judicio majore quam putas. CIC. CONTR. VERR.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

SUR

LA PROCÉDURE PRÉVOTALE DE MARSEILLE.

Prononcé à l'Assemblée Nationale, par M. le Comte de Mirabeau, dans la Séance du 26 Janvier 1790.

Magno tuo periculo peccabitur, in hoc judicio majore quam putas. CIC. CONTR. VERR.

MESSIEURS,

Deux de vos décrets ont accueilli les plaintes des citoyens que poursuit le prévôt général de Provence, et deux de vos décrets n'ont pu sauver encore des innocens ; leur péril s'accroît en raison de leurs succès. Le magistrat irrité, qui peut d'un mot les dévouer au supplice, veut juger ceux-là même, qui, par leur dénonciation, l'ont mis au rang des accusés.

Il les dénonce à son tour comme des calomniateurs, et prétend que c'est à lui à punir! Il est pris à partie, il se défend, il attaque, il ne dissimule ni son ressentiment ni sa vengeance, et ne descend pas de son tribunal!

Si cet étrange combat ne présentoit que cette seule singularité, l'affaire de Marseille vous paroîtroit sans doute inconcevable; mais ce juge qui met un si grand prix à conserver le droit redoutable de juger les autres, cherche à prouver, dans les mémoires qu'il vous adresse, que les accusés sont coupables, et caractérise déjà leur délit. Soit prévention, soit vengeance, il les traite de séditieux, de criminels de lèze-nation; la conviction est dans son cœur, le jugement est sur ses lèvres: et ce magistrat, qui ne sauroit désormais avoir l'impartialité de la loi, s'obstine à juger! et ce magistrat, parmi les motifs qu'il allègue de rester à sa place, annonce lui-même qu'il doit venger son tribunal!

Que deviendra dès-lors cette funeste procédure? Le ressentiment, qui en dirigera le fil tortueux, ne conduira-t-il pas invinciblement à l'échaffaud ceux qu'il regarde comme si coupables? Laisser aujourd'hui dans ses mains le glaive des loix, n'est-ce pas lui livrer des victimes, les frapper nous-mêmes, les abandonner après que vos propres décrets, dont

le prévôt voudra montrer l'injustice, auront servi à les faire immoler ?

Mais ce ne sont là que les circonstances les moins frappantes que je me propose de vous développer. Ces malheureux, dont la voix impuissante, perçant les voûtes des bastilles de Provence, vient retentir jusques à nous, qui sont-ils ? Quelle est cette procédure prévotale, où sept cens témoins sont entendus ; où deux cens citoyens sont décrétés ; où soixante-dix accusés sont prisonniers ? Quel crime impute-t-on à ces infortunés, qu'un peuple immense justifie, pour lesquels presque toutes les corporations de Marseille vous ont envoyé les plus touchantes supplications, et qui n'ont contre eux que quelques gens en place, une partie des anciens échevins, du conseil municipal et cette petite portion de négocians, dont se compose l'ristocratie de l'opulence, qui ne seront désormais, par vos nouvelles loix, que les égaux de leurs concitoyens ? Quel but se propose-t-on de remplir par cette étonnante procédure, prise dans une ville frontière, dans une ville où l'on a rassemblé une armée de huit mille hommes, et où la milice nationale n'a que des chefs et point de soldats ? Quel a été l'objet du pouvoir exécutif, lorsqu'il a confié, au seul prévôt-général, à un seul homme, la connoissance de tous les troubles d'une grande province ? que veulent les ministres,

lorsqu'ils mettent tant de chaleur à soutenir cet homme, que sa résistance à vos loix vous a forcé de renvoyer au Châtelet? lorsqu'ils portent un roi juste à refuser sa sanction pour celui de vos décrets qui devoit rétablir la paix dans une des plus importantes villes du royaume?

Je tâcherai, Messieurs, de résoudre une partie de ces grandes questions, ou plutôt je ne ferai que cette seule réponse: Les prisonniers que l'on veut punir, sont les défenseurs du parti populaire; aucun de ceux qui dans les assemblées primaires, ont dénoncé les maux de leur patrie, n'a échappé. Aucun de ceux que le parlement menaçoit, il y a six mois, n'a pu se soustraire aux poursuites du tribunal qui a pris sa place. Aucun de ceux qui ont fait dans le conseil de ville, des motions utiles & courageuses, qui ont pris notre langage, qui ont voulu, ou établir une milice nationale, ou réformer celle qui existe, ou porter au conseil, à l'époque du 12 Juillet, les vœux modérés d'un peuple que les nouvelles de Paris, que d'affreux présages et nos propres craintes allarmoient, n'a pu se garantir contre les decrets d'un juge pour qui nos principes sont aussi étrangers, que si la révolution qui vient de s'opérer n'existoit pas. Tout est maintenant connu; les motifs du prévôt, les principales charges de la procédure, les interrogatoires des accusés, tout est dévoilé. Le prévôt a lui-même envoyé

toutes les pièces qui le condamnent. D'après ces pièces, au lieu de punir il faudra récompenser; au lieu d'environner les accusés des terreurs qui précèdent les supplices, il faudra les faire sortir en triomphe de leur cachot, les mettre au nombre des utiles co-opérateurs de l'Assemblée nationale, reconnoître nos principes dans leurs principes, et les déclarer bons citoyens, ou nous avouer nous-mêmes coupables.

Pour vous faire connoître, Messieurs, la situation de la ville de Marseille, je noterai plusieurs époques. Pour vous dévoiler la conduite du prévôt, je distinguerai tous les chefs d'accusation que j'ai à former contre lui. Vous verrez par la réunion de ces deux tableaux comment la ville du royaume, qui la première a manifesté le desir d'une heureuse révolution ; qui la première a montré des citoyens dignes de vos nouvelles loix; qui la première, s'est armée pour résister tout à la fois, et à ses oppresseurs, & aux brigands qui pouvoient menacer sa tranquillité, est devenue tout-à-coup si différente d'elle-même, et de ce qu'elle a toujours été, même sous le despotisme

Les citoyens de Marseille se portèrent en foule à ces assemblées primaires qui ont été les premiers élémens de la régénération de l'état. Là trois chefs de plaintes furent dénoncés avec

courage. L'intendant étoit abhorré, il trouva des accusateurs. Le parlement étoit exécré; le peuple sollicita, invoqua d'autres juges. Les impôts presqu'uniquement établis sur le prix du pain et de la viande, épargnoient les riches et dévoroient, chaque jour, une grande partie de la subsistance du peuple; la suppression de ces impôts fut demandée. Mais le peuple (n'en accusons que ses maux et nos mœurs) crut pouvoir détruire sur le champ les abus qu'il dénonçoit. Les fermes municipales, mises imprudemment aux enchères; des concurrens écartés par un fermier protégé par l'intendant, qu'une fortune de plusieurs millions auroit dû rassasier, portèrent le peuple à des vengeances. La maison de ce fermier fut dévastée: elle le fut, non par des brigands, non par des voleurs, mais par le mouvement soudain et irrésistible de l'indignation publique. Cette scène eut lieu le 23 Mars.

Voilà, Messieurs, la première époque des troubles de Marseille: voici la seconde.

Marseille, comme ville frontière et comme port de mer, a toujours dans son sein une foule d'étrangers, d'inconnus, de matelots de diverses nations, de gens sans fortune & prêts à tout entreprendre. Ces hommes se rassemblèrent dès le lendemain de l'émotion populaire dont je viens de parler. On les entendit menacer les magasins des négocians; aussitôt une

foule de jeunes citoyens se réunit pour les repousser. Leurs offres sont accueillies ; les brigands sont environnés, dispersés ; et la formation de ces jeunes citoyens en milice bourgeoise fut leur récompense. Il ne suffisoit pas d'avoir préservé la ville d'une dévastation ; il falloit encore prévenir le retour du même danger ; et Marseille, faite pour donner de grands exemples, eut aussi l'honneur de devancer l'établissement des milices nationales.

Une seule faute fut commise alors par l'administration. Le prix de la viande, qui étoit à dix sols, fut porté à six. Il n'y avoit aucune perte à la laisser à ce prix ; mais la livre de pain, qui coûtoit trois sols et demi, fut portée à deux sols ; c'est-à-dire, au-dessous de sa valeur réelle. On crut satisfaire le peuple par cette périlleuse complaisance. Peu de jours après, il reconnut lui-même son erreur, il acheta ce pain, auquel il borne presque tous ses vœux, à trente-quatre deniers ; & il ne restoit plus aucune trace des deux émotions populaires.

Voici maintenant une troisième époque. La milice citoyenne se conduisit avec un zèle infatigable ; les patrouilles purgèrent la ville de malfaiteurs ; trois cents scélérats, dont plusieurs avoient déjà subi des peines, furent déposés dans les prisons publiques, et ceux qui échappoient à ces poursuites sortoient d'une ville où les espérances du crime n'en

compensoient plus les dangers. Un zèle aussi marqué obtint la récompense qu'il méritoit ; tous les corps de la ville votèrent des éloges aux jeunes citoyens ; le peuple benissoit ses défenseurs ; le commandant de la province leur fit offrir des drapeaux ; cette époque est remarquable par le contraste qu'offroit Marseille tranquille, Marseille heureuse à côté des troubles que l'on cherchoit à exciter dans tout le royaume.

Ce bonheur ne dura qu'un instant, et vous allez en connoître la cause. Le parlement de Provence parut craindre de laisser informer les juges ordinaires sur les troubles qui avoient agité la province, et demanda que cette redoutable instruction lui fût exclusivement confiée ; il forma cette prétention lorsque la province étoit divisée en deux partis, lorsque chacun de ces partis accusoit l'autre d'exciter et de fomenter les troubles, lorsqu'il étoit plus nécessaire que jamais, d'avoir des juges qui ne fussent pas pris dans la triple aristocratie des nobles, des privilégiés, des possédans fiefs. Il obtint cependant cette attribution, qui pouvoit devenir si funeste à la liberté publique ; la déclaration du Roi portoit sur-tout de rechercher les auteurs, de remonter aux causes, d'informer sur les propos ; on n'avoit oublié aucun des instrumens de la tyrannie.

La Provence se soumit à cette loi de sang,

et bientôt des citoyens furent proscrits, des villages dévastés; mais Marseille, qui étoit plus particuliérement menacée; Marseille, qui, dans les assemblées primaires, s'étoit élevée contre le parlement de Provence, contre l'intendant qui présidoit cette cour, contre un fermier protégé par cet intendant; Marseille, où le parlement désignoit déjà ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendoit le peuple, et que le peuple défendoit à son tour; Marseille, dont la seule émotion populaire avoit eu pour cause une juste vengeance contre ses oppresseurs, Marseille contesta l'attribution du parlement; des délibérations unanimes, prises dans le conseil des trois ordres, qui avoit député aux états généraux (il faut que vous me permettiez pour cette époque le langage du tems) portèrent au pied du trône les réclamations d'un grand peuple. Ces réclamations furent d'abord dédaignées; et c'est ici que commence une cinquième époque.

Jusque-là, les habitans de Marseille avoient été parfaitement unis, les traitres à la patrie n'osoient du moins se montrer; mais la résistance qu'éprouvoit le parlement lui fit employer les ressorts d'une puissance qui n'est aujourd'hui qu'un fantôme, et qui dans ce moment portoit encore l'effroi de deux résurrections et de deux victoires. La crainte et l'intérêt lui procuroient des agens; les créatures

de l'intendant, les suppots du fermier se joignignirent à ce parti; des calomnies furent répandues contre la garde citoyenne; des fautes de discipline furent changées en délit; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent présentés comme des actes de révolte; envain les jeunes gens obtinrent de n'avoir pour chefs que les échevins; le gouvernement trompé s'obstinoit à regarder cette milice fidelle comme une troupe de conjurés, et le parlement demandoit une armée pour entrer dans Marseille par la brêche, comme un roi méconnu, mais vainqueur, punit des sujets rebelles.

Quelques motifs particuliers acéroient encore les calomnies et les haines qui devoient préparer les dissentions de Marseille. Un chat avoit été pendu; la milice citoyenne l'avoit souffert, et les amis de l'intendant prétendoient que ce chat n'étoit qu'un emblême. La flatterie avoit donné le nom de cet intendant à une fontaine, à une place publiqne; le peuple avoit substitué à ce nom proscrit, celui de M. Necker; et la milice citoyenne n'avoit pas versé des flots de sang pour empêcher cet attentat. Enfin le conseil des trois ordres, le conseil électeur des députés aux états généraux, avoit nommé 24 commissaires pour vérifier le compte des anciens échevins; et ces commissaires avoient découvert ou de grandes fautes en arithmétique, ou de grandes erreurs en administra-

tion. C'en étoit assez pour grossir le parti de l'intendant, de tous ceux à qui ses faveurs, ses entreprises, ses spéculations n'avoient pas été étrangères.

Je ne saurois trop m'arrêter sur cette cinquième époque. Le parlement mettoit une si grande importance à se venger de Marseille, que les chambres furent assemblées pour punir le commandant de la province, qui refusoit de donner des troupes. Il y eut des voix pour le décreter, d'autres pour le mander; on se borna à lui envoyer une députation : " que „ risqueront les troupes, disoit-on ? on tirera „ sur toutes les fenêtres ouvertes. „ Eh ! qu'importoit en effet que Marseille fût détruite, si le parlement étoit vainqueur ? Il le fut, messieurs, et voici une sixième époque. Le commandant de Provence reçut l'ordre de se transporter à Marseille avec huit mille hommes de troupes et un train considérable d'artillerie : il arrive ; et ces portes, qu'il devoit renverser, étoient couronnées par des arcs de triomphe ; et cette milice, qu'il devoit combattre, préparoit des fêtes ; et ce peuple, qu'il falloit punir, content d'avoir repoussé le parlement, manifestoit son allégresse par des cris de VIVE LE ROI.

Je touche maintenant à la cause immédiate des troubles de Marseille. Des ordres donnés par des ministres qui croyoient cette ville coupable, furent exécutés lorsqu'on la trouva fidelle.

Il falloit rendre inutile le travail des 24 commissaires examinateurs des comptes ; ce but fut rempli en cassant le conseil des trois ordres, qui seul avoit la confiance publique ; et l'ancien conseil municipal reprit ses fonctions.

Il falloit punir cette milice citoyenne qui avoit osé resister au parlement ; elle fut cassée.

Il falloit punir plus spécialement quelques-uns de ses chefs, dont les dénonciations contre l'intendant étoient connues ; et plusieurs particuliers reçurent l'ordre de sortir de la ville ; le commandant promit pour tous autres une amnistie que personne ne reclamoit, et dont personne n'avoit besoin.

Il falloit sur-tout établir une garde bourgeoise qui ne fût plus dangereuse pour ceux à qui la première avoit été redoutable, aussi-tôt on la créa ; mais quelle en fut la formation ? Quel fut le choix des capitaines et des lieutenans ? Quel en a été l'esprit et le but ? C'est ce qu'il est indispensable de vous faire connoître.

La milice devoit être composée de soixante compagnies, dont chacune auroit un capitaine et quatorze lieutenans ; chaque lieutenant devoit avoir un brigadier et quatorze volontaires.

Les soixante capitaines furent pris exclusivement dans deux classes de citoyens ; on en choisit vingt-huit dans la noblesse, et trente-deux parmi les négocians du premier ordre ; les échevins les proposèrent, le conseil muni-

cipal les agréa : huit lieutenans par compagnie furent nommés de la même manière sur des listes données par les capitaines ; les autres lieutenans furent seulement choisis par ces derniers, et adoptés par les échevins.

Quant aux volontaires, il n'y en eut presque jamais, il n'y en a point dans ce moment ; l'amour propre avoit recruté les officiers ; le défaut de confiance écarta les soldats. A cette époque, aucune ville du royaume n'avoit encore de milice nationale, et l'irrégularité de celle de Marseille étoit moins sensible. Nous verrons bientôt le moment où l'exemple de plusieurs milices, réguliérement formées donna lieu dans Marseille à des vœux, à des motions légales, faites dans le conseil municipal, qu'on a voulu punir comme des crimes.

Cet état des choses dura jusqu'au 23 juillet ; mais à cette époque, qui répond pour Paris à celle des 12, 13 et 14 du même mois, il survint des événemens à Marseille, que la procédure prévotale ne rendra pas moins célèbres que les annales parisiennes.

Vous connoissez les délibérations que prirent presque toutes les grandes villes du royaume, dans cet instant où des nouvelles désastreuses apprirent aux provinces et les craintes et les efforts de la capitale. Marseille suivit cet exemple. La première commotion et le besoin de rassurer le peuple portèrent d'abord

M. de Caraman à rappeler le conseil des trois ordres; mais impatiens d'exprimer leurs suffrages, six mille citoyens s'assemblèrent dans une salle du sieur Arquier. Là, des vœux furent rédigés, non pour les envoyer directement à l'Assemblée nationale, mais pour les porter au conseil des trois ordres. Là, les ennemis de l'Etat, les ministres prévaricateurs, les oppresseurs de Marseille furent dénoncés. Là, des canons braqués sur la ville; huit mille hommes de troupes réglées postés dans ses fauxbourgs, et la nullité presqu'absolue de la milice portèrent les citoyens à demander que les canons fussent déplacés, que les troupes fussent éloignées. Vingt-quatre commissaires furent nommés pour transmettre ces vœux au conseil, qui les consacra par ses délibérations. Vous auriez sans doute, messieurs, donné des éloges à ces premiers élans du patriotisme; vous en auriez excusé même les écarts. Apprenez que cette assemblée est le principal objet de la procédure prévotale; que huit des commissaires ont été décrétés; que trois sont déjà dans les fers.

Voici maintenant, messieurs, une dernière époque, qui exige toute votre attention. Elle comprend tout ce qui s'est passé depuis le 23 juillet jusqu'au 19 août, époque de la procédure prévotale.

La députation des communes de Provence avoit fait d'inutiles efforts auprès des anciens

ministres, pour obtenir la révocation de la déclaration du Roi, qui attribuoit exclusivement au parlement d'Aix la connoissance des troubles de la Provence. Elle renouvela ses instances, lorsqu'un nouveau ministere lui fit espérer plus de succès.

Pendant que ces démarches étoient publiquement connues, le bruit se répandit à Marseille que le parlement prenoit sécrètement dans Aix une procédure contre cette ville. Le curé d'un village voisin venoit d'être décrété de prise de corps dans une procédure du même genre, enlevé par cent soldats, traduit en plein jour, et renvoyé sur ses réponses, tellement son innocence fut reconnue, en l'état d'un décret d'assigné pour être ouï. Ce curé étoit citoyen de Marseille. Un de ses paroissiens, impliqué dans une autre procédure de la même nature, venoit d'être arrêté dans Marseille, et le peuple l'avoit délivré : on craignit que le parlement, sur le point d'être dépouillé, ne se hatât de condamner les accusés. Une inspiration soudaine s'empare du peuple, il s'assemble, demande des armes à la municipalité, et se rend à Aix pour délivrer les prisonniers, comme autrefois l'on partoit pour les croisades.

M. de Caraman, qui avoit reconnu le danger d'arrêter ce mouvement populaire, se borna sagement à le diriger. M. l'abbé de Beausset

se mit à la tête du peuple afin de le contenir, et choisit deux citoyens honnêtes pour le seconder. Les habitans d'Aix reçurent la croisade avec des transports de joie. Soixante-trois prisonniers furent délivrés : la petite armée les ramena le même jour dans Marseille, sur des chariots ornés de guirlandes. La milice les reçut hors des portes de la ville, en bordant la haie. Un peuple immense étoit placé en amphithéâtre sur toutes les avenues ; les soldats portoient au bout de leurs fusils des tronçons de chaînes brisées ou des carcans enlevés sur la route ; les prisonniers levoient les mains au ciel, et bénissoient leurs libérateurs ; les larmes couloient de tous les yeux ; jamais Marseille n'avoit eu de fête plus intéressante. L'armée reçut l'ordre de défiler devant le portrait du Roi, que l'on mit sous un dais dans la salle du conseil. Là, toutes les armes furent déposées en un monceau ; des aumônes abondantes furent recueillies pour les prisonniers ; et les citoyens d'Aix, qui les avoient accompagnés, reçurent en présent un drapeau d'union de la ville de Marseille.

Croiriez-vous, messieurs, que cette fête triomphale est encore l'un des objets de la procédure du prévôt ? Les deux citoyens qui accompagnèrent l'abbé de Beausset, sur sa demande, et dont l'un donna le conseil de faire déposer les armes devant le portrait du Roi, ont été décrétés

décrétés de prise de corps. Ils sont tous deux dans les fers. M. l'abbé de Beausset auroit été lui-même décrété, s'il n'étoit, à ce qu'on dit, parent du prévôt. Non, je ne pardonnerai jamais à celui qui, flétrissant, par des décrets, cette époque des annales de Marseille, n'a pas trouvé les motifs d'excuser les fautes du patriotisme, ou si l'on veut, le délire de la sensibilité!

Je vous ai parlé, messieurs, des tentatives de la députation de Provence auprès des nouveaux ministres. Son espérance ne fut pas trompée. Pendant que les Marseillois délivroient les prisonniers, nous fîmes révoquer les juges; nous obtînmes plus encore; la bienfaisance du Roi le porta à accorder une amnistie générale, pour tous les troubles qui avoient eu lieu jusqu'alors en Provence. Tout fut remis; tout fut oublié. Et ce fut au prévôt-général que la connoissance des émotions populaires de la Provence fut exclusivement accordée.

Ici, messieurs, je ne fais qu'une seule réflexion; mais elle est sans réplique. La plus grande partie de la procédure du prévôt porte sur des faits antérieurs à l'amnistie. Il a envoyé lui-même une partie de ses procédures au comité des rapports; et toutes les dépositions qu'il a choisies de préférence pour nous donner une idée des crimes des accusés, ne sont relatives qu'à l'Assemblée du 23 juillet. Sa procédure

entiere est donc une iniquité et un abus de pouvoir.

Mais avant de coarcter les chefs d'accusation que je formerai contre lui, j'ai encore à vous faire connoître des faits importans.

Marseille qui n'avoit qu'une milice irrégulierement formée, surchargée d'officiers, et presque sans soldats, sentit le 23 juillet, plus vivement que jamais, la nécessité de la mieux organiser, comme on reconnoît au moment du danger le besoin des armes. D'un autre côté, l'établissement des milices nationales, qui se formerent alors dans tout le royaume, présentoit plusieurs modeles à suivre, et augmentoit, chaque jour, les regrets des bons citoyens. Une autre circonstance dirigea encore l'attention publique sur cet objet.

Le conseil des trois ordres avoit été remis en exercice; (c'étoit la véritable commune de Marseille;) il pensoit que l'ancien conseil municipal n'avoit plus aucun pouvoir, et il voulut s'occuper de la milice, que ce conseil avoit établie. Différentes motions furent faites: les unes tendoient à casser la milice, et à la former par districts; les autres, à augmenter simplement le nombre des compagnies, et à choisir des capitaines, qui, jouissant de la confiance publique, pussent trouver des volontaires. Quelques-unes tendoient à réformer simplement une grande partie des officiers, qui, n'ayant

pas plus de 15 à 20 ans ne devoient pas commander à des hommes.

Cette milice présentoit encore d'autres dangers. Elle avoit été formée dans le moment où le parti populaire s'étoit vu forcé de fléchir sous le poids d'une armée. Plusieurs des capitaines étoient connus par des rélations intimes, avec des hommes, que l'opinion publique plaçoit dans le parti contraire à la révolution ; et presque tous les lieutenans étoient les amis, les reréatures des capitaines. Un tel corps, quoique composé de beaucoup d'honnêtes citoyens, n'étoit rien moins qu'une milice nationale ; et lui livrer exclusivement la force publique, paroissoit une de ces fautes que la confiance peut absoudre, mais que la prudence condamne.

Dans le même tems on publia des écrits sur cette importante question. Une matiere soumise aux délibérations du conseil, n'étoit pas sans doute interdite aux discussions des gens de lettres. On verra bientôt que les deux auteurs de ces écrits innocens ont été décrétés de prise de corps.

Enfin M. de Caraman cherchoit lui-même des moyens de reformer la milice de Marseille ; mais écoutant tous les partis, il renonçoit le soir au plan qu'il avoit adopté le matin ; et deux avocats qu'il avoit consultés, deux avocats qu'il avoit appellés auprès de

lui, et dont il loue et la modération et le patriotisme, ont été décrétés comme tous les autres.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer, Messieurs, qu'une question qui intéressoit aussi essentiellement la sureté de la ville de Marseille, devoit être l'objet des conversations publiques et particulieres: qui auroit pu penser dans ce moment que ces conversations deviendroient un crime ? qui auroit pu croire que l'on employeroit bientôt l'inquisition la plus révoltante pour découvrir les auteurs de ces propos, et cent décrets de prise de corps pour les punir ?

Nous touchons à cet instant. On ne put parvenir dans le conseil des trois ordres à délibérer sur aucune des motions dont la milice étoit l'objet. Les officiers de cette milice environnoient le conseil ; les échevins éludoient les délibérations ; des capitaines étoient conseillers de ville ; une épée fut même tirée dans le conseil contre l'auteur d'une motion. Les esprits s'aigrirent. La milice avoit mis de l'amour propre à rester telle qu'elle étoit formée ; la journée funeste du 19 août lui prépara bientôt d'éternels regrets.

Ce jour là, une affiche fut trouvée au coin d'une rue, portant invitation aux citoyens de se rendre à quatre heures du soir à une place appelée la Tourrette, qui touche au fort de

St.-Jean. La milice regarda cette affiche comme un défi ; elle prit aussitôt les armes, prépara des cartouches, et ses menaces annoncèrent tous les malheurs que l'on devoit craindre ou d'un dessein prémédité, ou de l'amour propre et de l'impatience.

A midi, M. de Caraman fit imprimer une affiche pour annoncer au public qu'il alloit s'occuper sans relâche de la formation de la milice bourgeoise. Cette pièce est au comité des rapports ; mais dans l'instant même qu'on l'affichoit, des lieutenans de la milice s'y opposèrent.

A trois heures, le fils de M. de Caraman alla s'assurer par lui-même qu'il n'y avoit point d'attroupement à la Tourrette ; mais la milice se croyoit bravée, elle s'obstina à s'y rendre : sans doute elle ne prévoyoit pas elle-même les suites de cette imprudence.

Qui trouva-t-elle sur le champ de bataille ? des ouvriers qui travailloient et qu'elle voulut chasser ; des enfans qui la huèrent en voyant maltraiter ces ouvriers, des gens qui buvoient sous des cabanes, quelques curieux au coin d'une rue ; en tout, moins de cent personnes. La milice prétend qu'on lui jetta quelques pierres ; mais les échevins, dans un récit qu'ils ont fait publier, regardent ce fait comme douteux. Eût-on jeté des pierres, la milice fit feu sans en avoir reçu l'ordre. Un citoyen fut

percé de trois balles et resta sur le carreau. Mais bientôt la milice se débanda d'elle-même, et l'indignation publique ne lui laissa plus d'asyle. Des huées suivirent les fuyarts jusqu'à ce qu'ils fussent cachés ; plusieurs même d'entr'eux furent obligés de céder leurs habits et leurs armes au peuple qui les arrachoit.

Ne croyez pas, Messieurs, que les torts dont je viens de parler soient communs à toute la milice. Dès le lendemain, vingt-huit capitaines, sur soixante, donnèrent leur démission, et refusèrent de servir dans un corps qui avoit perdu le droit de défendre les citoyens. Plus de deux cent lieutenans suivirent leur exemple.

Mais un événement imprévu répandit le même jour la consternation dans la ville entière. Le peuple toujours exalté dans ses vengeances, le peuple sur lequel les scènes dramatiques ont un si dangereux pouvoir, portoit dans les rues le cadavre du citoyen qui avoit été tué à la Tourrette. On le déposa tour-à-tour dans le corps-de-garde de la milice, devant l'hôtel du commandant et dans la maison du Sr. Lafleche l'un des échevins. Là, des brigands s'introduisirent ; aucun vol, dit-on, ne fut commis, mais les meubles d'un sallon furent incendiés ; les troupes du Roi entrèrent sur-le-champ dans la ville, et saisirent dans la maison du consul, 23 coupables.

C'est alors, Messieurs, c'est pour ce funeste événement que le prévôt-général a été appelé à Marseille; vous allez voir quelle a été sa conduite.

Le premier chef d'accusation que je forme contre lui, c'est d'avoir choisi pour procureur du Roi et pour assesseur les Srs. Laget et Miollis, avocats de Marseille, qui l'un et l'autre étoient lieutenans de la milice, qui l'un et l'autre s'étoient trouvés à l'affaire de la Tourrete, et dont peut-être la main imprudente ou coupable avoit tué ce malheureux dont le prévôt devoit venger l'assassinat.

Il me seroit facile de prouver, Messieurs, que la procédure du prévôt, sous quelque rapport qu'on la considère, ne pouvoit pas être indépendante de l'intérêt de la milice. S'agissoit-il d'informer sur la mort du nommé Garcin, la milice étoit partie, accusée et peut-être coupable; comment deux chefs de cette milice pouvoient-ils informer de ce délit? Falloit-il laisser ce crime impuni, comme l'a fait le prévôt, se borner à poursuivre contre les insultes faites à cette milice, lorsqu'elle revint de la Tourrette, rechercher tous les propos tenus contre elle, depuis un mois, et décréter cent citoyens pour leurs opinions et pour leurs pensées? La milice étoit sous ce rapport accusatrice et partie; on ne pouvoit d'ailleurs séparer la conduite de la milice des insultes

qui n'en avoient été que la suite. Le prévôt eut-il borné ses poursuites aux incendiaires; un crime commis à la suite d'un autre, n'étoit-il pas nécessairement modifié par la cause qui l'avoit produit, par l'événement qui l'avoit fait naître?

Mais sur ce chef d'accusation, comme sur tous les autres, je n'ai besoin que des mémoires du prévôt pour le condamner. Voici ses propres expressions dans sa lettre à l'Assemblée nationale du 9 novembre.

„ Appelé à Marseille..... Je ne pouvois espérer de rétablir la tranquillité, sans rétablir toutes les autorités outragées..... soit par des menaces, soit par des voies de fait, soit par des écrits séditieux..... Je regardai comme une autorité légitime la troupe citoyenne..... J'ai regardé comme un délit les attentats commis contre cette autorité..... Il n'est aucun décret qui n'ait été provoqué par la violation de ces principes „.

Que pourrois-je ajouter maintenant qui ne diminuât l'impression que de tels principes feront sur vous, Messieurs? Le prévôt informe sur la milice, pour la milice, contre les détracteurs de la milice, contre les insultes faites à la milice, et il s'associe deux juges de cette milice, et il place les parties mêmes sur le tribunal! Qu'on me cite un peuple encore barbare, où de tels principes ne fussent pas en horreur.

Le second chef d'accusation contre le prévôt, c'est d'avoir informé sur des faits antérieurs à la déclaration du Roi portant amnistie pour la Provence.

Ici les mémoires du prévôt, et l'extrait des procédures qu'il a envoyées, suffisent encore pour le juger.

Il dit dans ses mémoires qu'il a voulu rétablir les autorités depuis long-tems usurpées, méconnues, nulles et outragées, soit par des écrits, soit dans des assemblées illicites et prohibées.

On voit par l'extrait de sa procédure, qu'il a principalement informé sur l'assemblée du 23 juillet, qu'il a décrété le sieur Chompré, qui depuis quatre mois étoit absent de Marseille; qu'il a pris, pour base de sa procédure, les lettres que ce dernier écrivoit à sa femme dans les mois de juin et de juillet, et qu'il a prétendu le convaincre qu'il étoit l'auteur des premiers troubles de Marseille, parce qu'il écrivoit à son épouse les phrases qui suivent.

" A lui observé, porte dit-on l'interrogatoire, nous avons eu raison de lui dire qu'il avoit été un des moteurs des troubles et des séditions qui ont régné avant son départ pour Paris, puisque lui-même s'exprime ainsi dans une lettre du 29 DE JUILLET qui ne laisse AUCUN DOUTE. Les lettres de Marseille d'ici à mon départ m'apprendront si mes concitoyens ont perdu

le courage que je leur avois inspiré dans des tems où je risquois réellement ; et si maintenant ils ont sécoué la chaîne pesante du parlement et des ministres „

Voilà, Messieurs, quelle est la logique du prévôt. Les députés de Marseille attesteront qu'il n'y a point eu d'émotion populaire dans cette ville qui ait été relative au parlement et aux ministres. Le sieur Chompré veut parler de son courage à dénoncer et le parlement et l'intendant dans les assemblées primaires, et ce courage, selon le prévôt, est une preuve de sédition ! et ce courage rend le sieur Chompré complice des émeutes dont il ne parle point, dont sa phrase même ne permet pas de supposer qu'il veuille parler, et dont le prévôt, après la déclaration du Roi du mois d'août, ne pouvoit informer sous aucun prétexte !

Voilà certes, Messieurs, un abus de pouvoir bien caractérisé ; et les ministres qui connoissent une telle procédure, ne s'empressent pas de la casser ! et les commissaires du Roi ne peuvent pas empêcher de pareils abus ! et un tel juge renvoyé par vos décrets au châtelet, résiste encore, dispute, conserve sa place, et trouve des apologistes, même dans votre sein, même parmi ceux qui n'ignorent pas qu'il abuse de sa place et de ses pouvoirs !

Le troisieme chef d'accusation contre lui,

c'est d'avoir regardé comme des délits des actions ou indifférentes, ou évidemment permises, ou dignes d'eloges ; d'avoir fait un crime aux citoyens de Marseille, des principes que l'Assemblée a souvent consacrés, des témoignages de zele et de patriotisme auxquels elle n'a pas été insensible ; enfin, d'avoir donné l'exemple d'une conduite qui rendroit la révolution actuelle impossible dans toutes les provinces où de pareils juges exerceroient une semblable inquisition.

Les pièces remises au comité des rapports présentent une foule de preuves de cette accusation importante. Mais que n'ai-je sous les yeux cette procédure que l'on s'obstine à cacher, et, je ne crains pas de vous le prédire, que vous n'aurez jamais. Là, vous verriez des séances entières d'une interrogatoire, consacrées à demander à un accusé ce qu'il entend par ARISTOCRATIE, ce que c'est qu'un ARISTOCRATE ; ou bien à le convaincre qu'il a donné six liards à des enfans pour leur faire crier VIVE LE ROI, VIVE LA NATION ; ou bien à lui faire rendre compte des actions journalières les plus indifférentes. Le prévôt interroge les vivans comme en Egypthe on interrogeoit les morts : " qu'as-tu fait du tems et de la vie „ ? Là vous verriez l'explication d'une conversation singulière que je vais vous rapporter d'après la lettre de M. Lejourdan, conseiller de l'amirauté, déerété

d'ajournement dans cette procédure, mais qui n'en est pas moins l'un des citoyens les plus considérés de Marseille, l'un des avocats les plus estimés de la province. J'en atteste, sans exception, toute la députation provençale.

„ M. le prévôt, dit-il, envoya chez moi dès que je fus ici, pour traiter de conciliation; et Miolis, son assesseur, a été son négociateur. tout ce qu'il a pu gagner jusqu'ici a été de me faire consentir à une entrevue avec M. de Bournissac. Je n'ai pas eu à me plaindre de ses politesses; mais j'ai été indigné de ses principes, et de son peu de respect pour l'Assemblée nationale. Il a, dit-il, un arrêt du conseil qui l'autorise à tenir ses séances dans le fort; et de-là il conclut qu'il n'est pas lié par des décrets de l'Assemblée. Je ne connois, me disoit-il, d'autorités légitimes que celles qui subsistoient avant qu'on eut bouleversé le royaume. Je ne suis subordonné ni au parlement, ni à l'Assemblée. Je ne connois QUE LE ROI ET LES MINISTRES. Voilà ce qu'il se permit de me dire; aux observations que je lui fis sur l'autorité de l'Assemblée nationale, il me dit que cette autorité étoit sans principe. Je l'interrompis en lui disant: ajoutez, et sans bornes. „

Oui, messieurs, je ne cesserai de le répéter, que n'avons-nous sous les yeux cette procédure invisible, incommunicable! et vous trouveriez bientôt le vrai sens de plusieurs anecdotes très-

singulières, si elles ne sont pas inexplicables Il n'y a sans doute rien d'étonnant que le commandant de la province continue à loger dans le fort St-Nicolas; que depuis quinze jours on y ait transporté une grande quantité de meubles; qu'on y joue la comédie pour amuser les personnes qui l'habitent; et que des ouvriers prétendent avoir reconnu les domestiques d'un personnage que je m'interdis de nommer; mais ce que je ne puis concevoir, c'est que dans le même tems un des jurisconsultes les plus distingués du parlement d'Aix, écrive le fait suivant.

"J'apprends qu'il (le prévôt général) a décrété à Carces, le commandant de la milice, qui par ordre des officiers municipaux, voulut s'assurer que quatre particuliers escortant nne belle voiture, faisant écarter tout le monde et éteindre les lumières sur leur passage, étoient effectivement des cavaliers de Maréchaussée, venant de Marseille, et passoient par cette route très-détournée pour se rendre à Nice. Il n'y a eu ni émeute, ni voix de fait, et l'officier commandant la milice est décrété; il attend d'avoir copie de la procédure pour faire sa dénonciation à l'Assemblée nationale. Vous pouvez compter sur l'exactitude du fait duquel je vous réponds."

Quelle étoit cette belle voiture? Quel étoit l'objet de cette escorte donnée par le prévôt?

Pourquoi le voyageur choisissoit-il une route aussi détournée ? Quel intérêt avoit-on d'éloigner les passans, de faire éteindre les lumières ? Tout cela n'est peut-être rien ; mais c'est peut-être aussi quelque chose : et le décret rendu contre le commandant d'une milice, est sans doute un incident grave. Mais ne cherchons point à pénétrer ce mystère, ni à lier cet événement à la marche évidemment systématique de la procédure : ne jugeons des motifs et de la conduite du prévôt, que par les pièces que nous avons de lui.

Observons toutefois en passant (et puissions-nous n'être pas forcés d'y revenir) ! que le 12 de ce mois, le conseil municipal de Marseille a invité dans sa délibération, tous les François qui ont quitté leur patrie à rentrer dans les murs de Marseille ; qu'il les met sous la sauve-garde de la nation, de la loi et du roi, et leur promet entière sûreté. Cette pièce a été envoyée à tous les ministres. Je reviens à la discussion des faits.

Je vous ai déjà annoncé, Messieurs, que le prévôt avoit informé contre les assemblées tenues chez le sieur Asquier, le 23 juillet. Le cahier des dépositions est au comité des rapports. Voici comment le prévot s'exprime sur cette assemblée et sur la délibération qui y fut prise, dans sa lettre du 22 décembre aux représentans de la nation.

" Il est notoire, dit-il, que les sieurs Rebecqui, Paschal et Granet, n'ont jamais eu d'autre qualité que cellle de commissaires du peuple, qui leur fut donnée dans des assemblées illicites et séditieuses, et qu'une cabale menaçante leur fit confirmer dans un conseil illégal. Il n'est que trop vrai qu'ils ont eu cette qualité, et qu'ils ont agi en conséquence aux dépens de la tranquillité publique, et de la qualité de citoyen ".

Eh bien, messieurs, voici cette délibération séditieuse, illégale, pour laquelle huit citoyens ont été décrétés, et que le prevôt présente lui-même comme un échantillon de sa procédure ! La première motion que l'on fit dans l'assemblée, fut de députer à M. de Caraman, pour qu'il voulut bien l'approuver: il y consentit. La délibération est ensuite rédigée en ces termes.

" Le premier vœu de l'assemblée a été de demander à l'honorable conseil des trois ordres, que Marseille, l'une des premières villes du royaume, adhérât aux délibérations prises par les villes de Lyon, de Grenoble, de Nantes, de Nimes ; qu'en conséquence on réclamât de la nation, la condamnation solemnelle des ministres prévaricateurs, et des agens civiles et militaires du despotisme, afin que leur punition servît à jamais d'exemple à ceux qui pourroient être tentés d'écraser la nation

sous les chaînes de l'esclavage ; et de plus, de dénoncer les coupables auteurs des maux arrivés récemment dans la capitale, tels que Barentin, Villedeuil, Lambesc, la famille Polignac, et autres que l'opinion publique a flétris.. „.

„ Le quatrième vœu a été que M. le comte de Caraman soit supplié de faire déplacer les canons des forts, qui semblent accuser une ville, dont la fidélité ne dût jamais être suspectée, et qui ne craint que d'affliger son Roi. Et quant aux troupes, quoiqu'elles n'inspirent aux citoyens que des sentimens de confiance, les privilèges de Marseille s'opposant à ce qu'elles soient logées dans les maisons des particuliers, le vœu de l'Assemblée est que M. le comte de Caraman soit supplié de les écarter de Marseille et de son territoire „.

Si l'on se transporte à l'époque où cette délibération a été prise, on verra que les citoyens de Marseille exprimoient modestement des vœux qu'un danger, il est vrai bien plus certain, bien plus imminent, nous fesoit énoncer avec plus d'énergie.

La délibération est terminée par ce trait remarquable : " Et, à l'instant, tous les membres de l'Assemblée ont unanimement juré en présence du Dieu, vengeur des crimes, au nom de la patrie, et sur l'autel de la liberté, de s'unir inébranlablement à la cause publique, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang

sang, plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte aux droits de la nation; déclarant inviolables et sacrées les personnes des citoyens, et notamment celles des commissaires qui sont nommés pour la rédaction des présens articles; regardant comme infâmes, traîtres à la patrie, et livrant à la vindicte publique, les agens d'une justice corrompue, qui porteroient sur eux une main sacrilège.... Il a été de plus arrêté qu'il seroit envoyé une adresse de remerciement à l'Assemblée nationale, et à la ville de Paris, en la personne de M. Bailly... A l'instant où la séance alloit se terminer, un aide-de-camp de M. de Caraman est venu porter, de sa part, des nouvelles de la capitale, dont lecture a été faite à l'Assemblée, qui a témoigné sa satisfaction par des applaudissemens et des cris redoublés de vive la nation, vive le Roi, vivent Necker et Caraman „.

Vous la connoissez à présent, messieurs, cette pièce séditieuse pour laquelle le prévôt a lancé des décrets. Huit des commissaires qui l'ont rédigée sont au nombre des coupables; trois d'entr'eux sont dans les cachots. Vous la connoissez cette pièce, et sans doute vous n'êtes plus étonnés que le rapporteur de cette affaire ait commencé par vous déclarer que vous ne deviez prendre aucun intérêt aux accusés ! Ces hommes ont osé voter des re-

merciemens pour les représentans de la nation : ils ont juré de lui être fidèles ; à deux cens lieues de nous, ils ont partagé nos craintes, notre courage et nos périls. Qu'ils périssent ! ... Eh ! qu'importent leur salut ou leur ruine? Sont-ce là des citoyens qu'il faille soutenir ? Ne doit-on pas plutôt leur apprendre à obéir, à souffrir, et se taire ? ... Que ceux qui pensent ainsi soient satisfaits ! Cet élan, ce délire du patriotisme n'est plus à craindre ! L'intervalle de quelques mois, une procédure, un seul juge ont fait d'une ville généreuse et libre, une ville tremblante et désolée. L'abattement, le désespoir concentrés ont remplacé à Marseille le courage ; la tyrannie y a étouffé jusqu'au desir de la liberté.

Faut-il, messieurs, une foule d'autres traits pour montrer que le prévôt-général ne cherche qu'à poursuivre les bons citoyens ; qu'il ignore ou feint d'ignorer nos principes ; et que notre langue est pour lui une langue étrangère, un idiome inconnu ? Je n'ai besoin que de renvoyer aux pièces du comité des rapports : le prévôt avoue lui-même qu'il a décrété le sieur Bremond, avocat, de prise de corps, pour deux faits séditieux ; il a envoyé les pièces qui constatent le corps du délit. Qu'on les lise, et qu'on y trouve une seule idée, un seul principe, une allégation, que l'on puisse, je ne dis pas punir, mais condamner, mais censurer, refuser de louer ? Je me trompe, messieurs ; voici le passage coupable de la seconde lettre,

qui a fait remettre, sur le champ, en prison l'accusé, d'abord élargi sur le décret rendu pour la première.

" Ah ! si je parlois à mes concitoyens, dit le sieur Bremond, je leur tiendrois ce langage au nom de l'honneur et de la patrie. Les chefs de la garde bourgeoise sont illégalement constitués, je le sais ; je l'ai dit. Mais qu'importe ? Marchons sous leurs drapeaux. Ces chefs ne sont-ils pas nos frères ? Ne doivent-ils pas avoir le même esprit que nous ? Nont-ils pas les mêmes intérêts à défendre ? Doutez-vous qu'ils ne soient les premiers à montrer l'exemple de la soumission, quand l'Assemblée daignera nous transmettre le décret qui constitue les gardes citoyennes ? La nôtre est insuffisante ; eh bien ! que notre réunion la rende nombreuse, active et puissante ".

Si les citoyens, continue-t-il, sentoient tous comme moi la nécessité de cette heureuse coalition, ils ne balanceroient pas à sacrifier leur amour-propre à l'amour de la patrie. Quelle différence entre la position où nous sommes, et celle où nous pouvons nous trouver ? Le calme règne dans nos murs ; mais, hélas ! c'est celui de la contrainte ; il est aisé d'y substituer celui de la confiance. Cette cérémonie auguste, qui fut dans toutes les villes un sujet de joie et de fête, ne fut nos yeux qu'un appareil lugubre. Ce maje-

tueux moment où les troupes et la garde bourgeoise prêtèrent le serment fédératif d'obéir à la nation, au Roi et à la loi, ne parut aux citoyens qu'une promesse fatale de faire divorce avec eux. Et comme tout devoit assortir ce spectacle superbe en des jours heureux, mais affligeant en ces instans de deuil, on eut l'indécence d'insérer dans le procès-verbal de cette journée, l'historique du DINER, pris par nos échevins et quelques capitaines chez M. le commandant. Le secrétaire, rédacteur de ce verbal, eut la barbare bêsise de dire que ce dîner avoit été très-gai „.

Voilà, messieurs, cette lettre si coupable, en voici le postcriptum.

" Eh bien, avois-je tort, et l'événement survenu à Toulon ne justifie-t-il pas mes craintes? Peut-on révoquer en doute l'existence du projet d'une contre-révolution ? Citoyens, si ceci ne vous décide pas à marcher sous les drapeaux de la patrie, vous ne méritez pas les bienfaits de l'Assemblée nationale; vous êtes indignes de la liberté „.

" La garde bourgeoise a fait avant hier le don de ses boucles à la nation, ce trait est digne d'éloges : mais ce qui lui fait autant d'honneur, c'est d'avoir rejeté avec mépris une espèce de mémoire, lu dans la même séance, et dans lequel il étoit, m'a-t-on dit, question de combattre la défense des trois citoyens,

retenus en chartre privée au Château d'If, d'autorité du prévôt de Provence, comme encore de soutenir le prévôt contre la dénonciation faite par M. de Mirabeau à l'Assemblée nationale. Les vexations de ce magistrat trouvent donc des partisans, lors même qu'elles font frémir tous les bons citoyens „.

Je demande maintenant quel a été le prétexte du décret de prise de corps décerné par le prévot ? Est-ce par ce que l'auteur a appelé barbarement bête, celui qui vantoit la gaîté d'un dîner, où les cris d'une foule de citoyen chargés de fers dans les cachots de la citadelle, pouvoient retentir aux oreilles des convives ? Seroit-ce parce qu'il a révélé les vaines tentatives que l'on a faites pour soutenir le prévot contre les adresses de dix-huit corporations qui l'accusent d'oppression et de tyrannie ? Seroit-ce parce qu'il a présenté l'affaire de Toulon comme une preuve de la possibilité du projet d'une contre-révolution, et comme un nouveau motif d'union, de ralliement, de concorde ? ou plutot, ne seroit-ce point parce que, faisant une hymne à la paix, il a invité et conjuré ses concitoyens d'oublier tous les motifs de dissention et de se joindre à la milice actuelle, quoiqu'illégalement composée, pour former un corps redoutable aux ennemis du bien public ?

Oui, messieurs, ne vous y trompez pas, ce motif est le seul qui ait pu déterminer le décret.

du prévot ; tout autre prétexte seroit trop frivole. Si le prévôt poursuit ceux qui ont fait des motions dans le conseil pour réformer la milice, parce qu'il la regarde comme une autorité légale, il ne poursuit pas avec moins d'activité ceux qui veulent la laisser subsister ; mais l'augmenter, la régénérer, faire d'un corps débile un corps vigoureux.

Quels sont donc les motifs d'une telle conduite ? je l'ignore ; la triste expérience de l'avenir nous l'apprendra, mais peut-être trop tard. Je sais que mille obstacles secrets empêchent, depuis longtems à Marseille l'établissement d'un véritable corps de milice. Je sais que monsieur Dandré, commissaire du roi, avoit formé e dessein de commencer ses opérations par cet objet important, et qu'il s'est vu contraint d'y renoncer : je sais enfin, que le 31 décembre, un conseiller de ville, que plusieurs des membres de cette assemblée ont honoré de leur bienveillance pendant son séjour à Paris, ayant fait adopter au conseil une augmentation de soixante compagnies, obtint un décret de prise de corps pour prix de son zèle, et qu'aussi-tot, c'est-à-dire, le 3 novembre, M. de Caraman écrivit une lettre au conseil pour suspendre tout changement à cet égard.

Je consigne ici ces deux pièces, et je laisse au tems le soin de les expliquer. Voici dans quelles expressions le sieur Lieutaud s'exprima au milieu du conseil assemblé.

" Le vice de l'institution de notre milice fut bientot reconnu: le nombre des chefs fut augmenté; celui des volontaires diminua dans la même proportion. La jalousie fit naître la haine; la défiance mit le comble à nos maux. Tandis que les uns craignoient des séditieux, les autres appréhendoient des aristocrates; et l'amour du bien étoit cependant égal des deux cotés „.

„ Je passe sur un événement trop funeste, enfanté par le malheur du hasard; car je répugne à croire que des mains incendiaires aient lancé une torche au milieu des citoyens. Cet événement acheva de dessiller les yeux „.

„ Bientôt des soldats, que les priviléges de notre ville retenoient à nos portes, inondèrent nos rues, & l'insuffisance de notre milice fut dès-lors démontrée „.

„ Dans le même tems, un tribunal rigoureux vint lancer les foudres de la proscription. Cent vingt mille citoyens se virent, ils se voient encore placés dans l'alternative également cruelle, d'accuser ou de se défendre. La crainte a enchaîné toutes les opinions; elle a paralisé tous les cœurs, & tel est l'état pénible où nous sommes, qu'il faut le plus ardent amour de la patrie et de la vérité, pour oser improuver publiquement un régime sur lequel la contrainte a imposé le silence le plus absolu „ ....

„ Je rends à la garde bourgeoise actuelle, le tribut de reconnoissance que lui doit la cité;

mais je ne crains pas de provoquer sa reformation.

„ Nos dangers ne sont pas à leur terme : sans exagérer les craintes, ne négligeons pas les précautions. Eh ! quelle seroit notre déplorable situation, s'il falloit résister aux ennemis de la patrie ? quelle force opposerions-nous à leurs entreprises ? seroit-ce des capitaines sans soldats, ou des soldats sans capitaines ; les uns trop peu nombreux pour attaquer, les autres trop indisciplinés pour se défendre ? que ne formons-nous de ces membres épars un corps formidable resserré par les liens du patriotisme et de la fraternité „ ?

Cette pièce, Messieurs, est au comité des rapports ; elle contient le délit qui a mérité un décret de prise de corps à son auteur ; et c'est aussi un irréprochable témoin des vexations inouies qu'éprouve le parti populaire dans une ville que votre sagesse seule peut sauver.

La lettre de M. de Caraman, du 3 novembre, est véritablement faite pour servir de pendant à cette pièce.

" Il seroit inutile, dit le commandant de la province, de penser à changer un établissement approuvé par le roi, pour lui substituer un nouveau plan qui, en affligeant sensiblement ceux qui se sont dévoués à servir leur patrie, ne seroit peut-être pas rempli, lorsque celui de l'Assemblée nationale seroit décrété „....

„ Outre le temps qu'exigeroit une nouvelle

formation ; outre celui que demanderoient les formalités nécessaires pour détruire un corps approuvé et breveté par le roi ; je reclame à cet égard ses droits „.

„ La milice actuelle, continue-t-il, a mille sept cens dix officiers. Si chaque lieutenant et chaque sous-lieutenant étoient avertis huit jours d'avance de celui ou ils devroient monter la garde, ils s'engageroient à amener chacun un volontaire, qui seroit leur parent, leur ami, leur ouvrier, ou une personne qui leur seroit attachée „ .....

C'EST LA TOUT CE QU'IL FAUT POUR LA VILLE.

Je m'abstiens de toute réflexion ; je veux croire aux bonnes intentions de M. Caraman ; mais ne seroit-il pas lui-même trompé par les intrigues qui retiennent des troupes nombreuses dans une ville sans milice, dans une ville frontière, dans une ville frappée depuis trois mois du triple fléau de l'inquisition armée, judiciaire et prévôtale ?

Je passe au quatrième chef d'accusation que j'ai à former contre le sieur Bournissac ; c'est d'avoir adopté des principes évidemment faux, qui devoient nécessairement l'égarer, qui devoient changer sa procédure en un cours d'oppression et de tyrannie.

Et pour démontrer mon assertion, je n'ai besoin que de vous rappeler sa lettre du 9 novembre à l'Assemblée nationale. Le rap-

porteur a présenté cette pièce comme une justification : je la regarde, moi, comme un monument de délire et d'absurdité.

" Dans le désordre inconcevable, dit-il, où je trouvai Marseille, mon premier soin fut de chercher les autorités légitimes, pour les faire respecter. Je ne pus méconnoître celle de M. le comte de Caraman, de MM. les maire, échevins et assesseurs ; celle du conseil municipal, établi par des arrêts du conseil et du parlement. Je regardai comme une autorité légitime les troupes citoyennes, les tribunaux de justice et tous leurs subordonnés inclusivement. Après avoir établi cette base de mes opérations, j'ai qualifié de délit tous les attentats commis contre ces autorités. Voilà mes principes, il n'est aucun décret qui n'ait été provoqué par leur violation „.

Ainsi, messieurs, raisonnent les tyrans ! Ainsi parlent ces hommes barbares, ces inquisiteurs féroces, qui, regardant un dieu de paix comme une AUTORITÉ susceptible de haine, et toutes les opinions contraires à cette AUTORITÉ, comme des attentats, punissent les pensées, épient les sentimens, et allument les bûchers du fanatisme avec les torches de la vengeance !

" Le maire de Marseille et son assesseur, étoient des AUTORITÉS „ ; mais depuis plusieurs mois, ils avoient pris la fuite ; mais ils redoutoient l'opinion publique ; la ville entière étoit donc coupable ; la ville entière devoit être décretée.

" Les échevins étoient une AUTORITÉ „; il falloit donc punir les commissaires nommés par le conseil des trois ordres, qui vouloient publier malgré les échevins, le rapport des comptes de l'administration dont la commune les avoit chargés; aussi des décrets ont-ils été rendus contre ces commissaires.

„ Le conseil municipal étoit une AUTORITÉ „! Il falloit donc punir tous ceux qui se plaignoient des abus des anciennes municipalités, qui en désiroient la réformation, qui répétoient dans les provinces les principes de l'Assemblée nationale. Il falloit donc poursuivre les membres du conseil des trois ordres qui, à l'époque du 19 Août, remplissoient les fonctions de l'ancien conseil. Aussi plusieurs membres de l'assemblée des trois ordres ont été décrétés.

" La milice bourgeoise étoit une AUTORITÉ „! Il falloit donc mettre au nombre des coupables tous ceux que l'assassinat du 19 août avoit révoltés contre cette milice; le peuple entier, dont l'indignation et les cris l'avoient mis en fuite; tous ceux qui, desirant de la réformer, avoient écrit sur ce sujet important, l'avoient discuté dans les cercles, dans le conseil, dans les assemblées publiques. Aussi, plus de cent décrets ont-ils été rendus en faveur de cette milice.

Enfin, " les tribunaux de justice étoient des AUTORITÉS LÉGITIMES „! Ce n'est point de la sénéchaussée de Marseille, tribunal respecta-

ble, également chéri de tous les citoyens, que le prevôt vouloit parler ; l'intendant de Provence et le parlement étoient les seuls tribunaux que l'on eût dénoncés. Il falloit donc employer toute la vengeance des loix contre les citoyens utiles et courageux, qui, dans les assemblées primaires, avoient eu le courage de ne dissimuler aucune oppression, de ne taire aucun abus. Aussi que l'on me cite un seul de ces vertueux patriotes que le prévôt ait épargné ; je n'en excepte que deux, & j'ai le bonheur de les trouver dans cette assemblée. Ils donnèrent l'exemple du courage ; une députation honorable en fut le prix : mais ils conviennent que s'ils étoient à Marseille, ils seroient décrétés comme les autres bons citoyens ; ils s'estiment du moins assez pour croire qu'ils ont mérité de l'être. (1)

Voilà, messieurs, où les principes du prévôt l'ont conduit. Et sa partialité n'eſt-elle pas évidente ? Il alloit à Marseille pour punir un assassinat, pour informer sur un incendie. A peine eſt-il arrivé, qu'il oublie sa mission ; il prend huit procédures ; il entend sept cens témoins, rend deux cens décrets, & il n'est point encore content, & il ne juge pas depuis six mois des incendiaires, la plupart pris en flagrant délit, quoiqu'il s'agisse d'une procédure prévotale ! Au lieu de ces brigands, quels sont les citoyens qu'il poursuit ? tous les habitans d'une ville immense. S'il étoit impartial,

(1) MM. Castellanet et Peloux.

aucun ne seroit excepté d'après ces principes ; car, quel est le citoyen qui n'ait pas manifesté ses opinions, contre quelqu'une des huit autorités que le sieur Bournissac veut que l'on respecte et que nous avons cependant toutes détruites ? Nous n'avons plus ni échevins, ni assesseurs, ni anciennes municipalités, ni intendans, ni parlemens ; et deux cens citoyens sont opprimés, et cent mille sont menacés, pour avoir attaqué toutes ces vieilles idoles !

Mais continuons la lettre du prévôt, et voyez, Messieurs, comment il se trahit lui-même, comment il dévoile la ferveur d'un parti très-puissant qui provoque et soutient sa procédure.

" L'activité, dit-il, avec laquelle j'ai attaqué les coupables a réduit au silence leurs complices, en même tems qu'elle a relevé le courage de tous les citoyens honnêtes ; ils me donnoient chaque jour des témoignages de leur satisfaction " (peu s'en faut qu'il ne dise des encouragemens) „ ils se félicitoient de voir bientôt le rétablissement de l'ordre, et j'eusse pu leur en donner l'assurance " (quelle intimité entre un juge et des parties), „ si toutes mes mesures n'avoient été déconcertés " (des mesures dans une procédure criminelle !) „ par l'introduction dans le conseil municipal de plusieurs personnes connues pour avoir été les auteurs des troubles qui ont désolé cette ville „.

Oui, Messieurs, les prétendus auteurs des prétendus troubles ont été élus par les dis-

tricts lorsqu'on a renforcé l'ancien conseil. Les accusés eux-mêmes, les accusés détenus au château d'If ont été nommés par leurs concitoyens; on savoit bien que ce suffrage unanime ne briseroit pas leurs chaînes; mais on a voulu porter à ces ames contristées la seule consolation qui reste aux malheureux, celle de n'être pas oubliés. A leur place on a désigné des suppléans, et les parens, les amis des accusés ont été nommés.

Le prévot nous apprend ensuite qu'il a informé contre ces nominations faites dans les districts, et qu'il en auroit poursuivi les auteurs, si l'opinion de M. d'André n'avoit été contraire à la sienne. Quel est donc le pouvoir du prévot, puisqu'il prétend même avoir le droit d'infirmer des élections publiques? que devons-nous espérer de la nouvelle municipalité de Marseille qui se formera sous de tels auspices?

" Il est aisé de prévoir, continue le prévot, „ (il est juge, et ne fait pas grace de ses conjectures) " que les députés admis au conseil par l'effet de leurs intrigues feront tous leurs efforts pour surprendre, pour intimider, pour faire prévaloir leurs opinions..... Les citoyens amis de l'ordre en sont alarmés avec raison; ils voient comme un nouvel orage qui les menace, l'influence que ceux-là ont déjà acquise dans le conseil municipal „.

Que le prévot se console! grace aux dé-

crets qu'il a rendus contre les conseillers de ville, dont un (le Sr. Chompré) a été saisi au milieu même de ses collègues, à côté du commissaire du roi, et dans le vestibule de la salle de l'hôtel de ville; le parti populaire écrasé n'a plus cette influence qu'il redoutoit. Je ne citerai à ce sujet que cette lettre écrite par un membre du conseil, à un député de Marseille.

„ Le Sr. Champré a été décrété, dit-il; mais tous les bons patriotes sont témoins qu'il n'a cessé de crier contre les abus, et de défendre avec zèle, et peut-être avec un peu trop de chaleur, les droits des pauvres citoyens. Le lendemain nous apprîmes le décret qui ordonne que la procédure prise par le prévot sera jugée par la sénéchaussée. Cette nouvelle répandit la joie dans toute la ville, car tous les zélés et bons citoyens qui défendent les décrets de l'Assemblé étoient menacés d'être arrêtés. Nous sommes dans une ville d'inquisition, où l'on emprisonne pour des mots qui ne signifient rien. Le but est d'enlever du conseil les plus zélés et d'intimider les autres. Tu verras facilement que nous n'avons pu prendre aucun arrêté patriotique. Toutes les motions qui feroient honneur à notre ville sont rejetées; celles qui nous font tort sont appuyées, et sans les amendemens que nous avons bien de la peine à faire passer, nos délibérations nous déshonoreroient. Notre ville seroit une des plus heureuses et des plus tran-

quilles, sans les ennemis du bien public mais une partie des citoyens maudit la révolution, et desireroit que nous fussions encore plus esclaves que nous ne l'étions. Ce qui désole tous les bons patriotes, c'est de voir que les décrets de l'Assemblée nationale étant partout exécutés, par-tout reçus avec joie, par-tout applaudis, notre ville voit avec regret renaître cette liberté presqu'achevée „.

Voilà, messieurs, quel est le langage des citoyens dont le prévôt redoute l'influence dans le conseil! voilà les hommes qu'il écartera de la nouvelle municipalité, par une foule de décrets dont est laissé l'application au procureur du Roi, et que celui-ci sème et répand depuis plusieurs jours, avec d'autant plus d'activité qu'on touche de plus près au moment des nouvelles assemblées!

Je passe à un cinquième chef d'accusation, et j'y comprendrai tout à la fois la prévention évidente que le prévôt montre dans ses mémoires contre les accusés, et les abus qu'il s'est permis ou qu'il a souffert, soit dans la recherche des délits, soit dans l'emploi et dans l'exécution de ses décrets.

Il fait saisir le sieur Chompré le 14 décembre à l'issue même du conseil. M. Dandré, commissaire du Roi, rend compte de cet événement de la manière suivante dans le procès-verbal du conseil du 16 décembre. " Je fus, dit-i

dit-il sur-le-champ, entouré des représentans de la commune ; les uns se plaignoient de ce qu'on arrêtoit un membre du conseil dans l'hotel-de-ville. Les autres, craignant que M. Chompré n'eût été arrêté pour ses discours dans le conseil, me rappeloient que j'avois promis de protéger la liberté des suffrages. Plusieurs disoient qu'ils ne viendroient plus au conseil puisqu'il n'étoit pas libre. Plusieurs parlèrent de protestations, de déclarations et d'autres démarches qui auroient pu produire de fâcheux effets ; ces supplications étoient encore appuyées par les larmes et les cris de plusieurs représentans „.

M. Dandré parle ensuite des démarches qu'il a faites pour obtenir du prévot l'élargissement du sieur Chompré, et de la réponse qu'il en a reçue “. Il y a, lui dit le sieur Bourninac, des charges graves contre Chompré, et si l'on connoissoit la moitié de ce que je connois moi-même, on ne s'intéresseroit pas à lui „.

Apprenez, messieurs, quelles sont ces charges ; et voyez le double exemple d'un juge qui décrète sans preuve, et qui pour se justifier recherche des preuves dans des lettres d'un mari à la mère de ses enfans, dans des lettres qu'il fait enlever chez l'accusé, qui sont sous la garde, sous le sceau de la loi.

Voici comment le prévot s'exprime lui-même dans sa lettre du 23 décembre à l'Assemblée

nationale. " Ces lettres, dit-il, forment un corps de délit; elles prouvent le système séditieux qui a dirigé la conduite de l'accusé; c'est un témoignage sans réplique; ledit Chompré l'a si bien senti qu'il s'est borné à dire que cette correspondance étoit confidentielle entre lui et sa femme, et qu'on ne pouvoit en tirer aucune preuve ,,.

" Il a cité votre décret du 5 novembre sur le secret des lettres; je n'ai point entendu parler de ce décret. En attendant je n'ai pas dû m'écarter des principes du droit public. Ce n'est pas ici une violation du sceau, mais une perquisition légale. Ledit Chompré étoit accusé par la notoriété et par le ministère public d'être un principal auteur des séditions populaires; et ses lettres renferment des indices non suspects de ses démarches ,,.

C'est-à-dire que le prévôt décrète, parce que son procureur du Roi accuse; qu'il décrète sur la prétendue notoriété d'un parti, démentie par la véritable notoriété publique; et que pour justifier une telle conduite, il analyse l'ame et la pensée d'un accusé dans des lettres que je regarde comme la preuve la plus complète, je ne dis pas seulement de l'innocence de cet accusé, mais de son patriotisme et de ses vertus. Ces lettres sont au comité des rapports; qu'on les commente! père de huit enfans qu'il nourrit par la profession des belles lettres, le sieur

Chompré s'y montre tout à la fois bon époux, bon françois, et sur-tout bon citoyen de la ville de Paris, sa patrie; il raconte dans ses lettres les troubles de la capitale, la prise de la bastille; il fait connoître à sa femme les agens de l'ancien pouvoir, il en parle, il est vrai, sans respect; il déclame contre les anciens ministres! il rappelle les maux qu'il a soufferts pour avoir osé dénoncer le parlement de Provence et l'intendant, dans sa patrie adoptive. Je plains l'homme insensible que ces lettres n'ont pas touché. J'abhorre le tribunal qui ose y trouver des crimes.

" Plusieurs jurisconsultes, continue le prévot, décident que le sceau même de la confession cesse d'être inviolable, lorsqu'il s'agit d'un crime de lèze-majesté. Comment n'aurois-je pas pu saisir les lettres d'un accusé de lèze-nation „?

Oui, les juges de Jeanne d'Arc le décidèrent ainsi! voilà les jurisconsultes du prévot de Marseille! quant au crime de lèze-nation, il est prouvé par ce principe d'une des lettres du sieur Chompré " ; que la souveraineté réside dans le peuple „; maxime atroce sans doute, et digne du dernier supplice au tribunal des Jefferies, mais que nous avons tous professée et pour la conservation de laquelle nous sommes prêts à verser tout notre sang.

Vous venez de voir, messieurs, les motifs apparens du prévot pour décréter le sieur Chompré : voici maintenant les vrais motifs, indépen-

damment de ses anciennes motions dans les assemblées primaires.

Dénoncé dans l'Assemblée nationale, le prévot s'est empressé de demander un certificat au conseil municipal.

Le sieur Lieutaud, conseiller de ville, se proposoit de s'opposer à cette demande; la mort de son père l'ayant empêché de paroître au conseil, le sieur Chompré lut en son nom le discours que le sieur Lieutaud se proposoit de prononcer dans l'assemblée; et deux décrets de prise de corps, leur ont appris à l'un & à l'autre ce que l'on gagne à s'opposer à un prévôt.

Voici, Messieurs, l'opinion du sieur Lieutaud prononcée par le sieur Chompré.

" Le prévôt général demande une attestation que le conseil ne peut pas lui donner; comment, en effet, pourrions-nous approuver une conduite qui ne s'est manifestée que par des actes de violence, dont la justice ou l'injustice ne nous est pas connue, puisque la procédure est secrète „.

La députation dont le conseil la honoré, pour suspendre le cours de ses procédures occultes, prouve qu'étant instruit qu'il n'avoit pas encore suivi la nouvelle loi criminelle, nous avons voulu prévenir le malheur de voir des citoyens livrés à l'arbitraire de l'ancien code.

„ Ce magistrat, il est vrai, a paru se rendre

à nos vœux ; le procès verbal de l'assemblée l'annonce ainsi ; mais c'est là l'unique certificat que nous devons lui expédier. Et ne voyez-vous pas que cette demande insidieuse n'est faite par le prévôt, que pour le mettre à l'abri des reproches qu'il a peut-être mérités. Au moment même où il promit de se rendre à notre invitation, il supplioit l'Assemblée nationale de priver Marseille des faveurs de la nouvelle loi ; son tribunal a osé informer contre la nomination faite dans quelques districts. Il a décrété des membres du conseil relativement à leurs opinions ; il n'a pas craint, par de pareils attentats, de manquer à l'autorité de l'envoyé respectable du monarque. Sa conduite n'échappera point aux yeux pénétrans qui cherchent à l'approfondir. Nous verrons alors de quelle nature doit être le certificat que nous expédierons au prévôt général. Je conclus à ce que le conseil prononce qu'il n'y a lieu à délibérer ; et je requiers l'annexe de mon opinion au registre ».

Cette motion, Messieurs, fut adoptée ! Le prévôt auroit bien voulu qu'il ne pût rester aucune trace de sa demande ; il redemanda sa lettre. Le conseil délibéra de la refuser. « J'espère, avoit dit le prévôt, qu'en adhérant à ma réclamation, vous vous joindrez à moi pour obtenir, de l'Assemblée nationale, une satisfaction en faveur d'un tribunal respectable, à

qui le Souverain a conféré exclusivement l'exécution des loix, & le maintien de l'ordre public,,.

Je m'étonne que le prévot de Marseille n'ait décrété que deux conseillers de ville parmi ceux qui lui refusèrent l'adhésion qu'il demandoit. N'est-il pas aussi une autorité, qu'il faut respecter ? J'aimerois autant, j'aimerois mieux le voir se venger lui-même, que venger les autres.

C'est évidemment ce qu'il a fait relativement au sieur Bremond. Il l'avoit d'abord décrété, pour une lettre très-patriotique ; puis élargi à la prière de M. d'André ; ce qui prouve du moins qu'il n'est pas inaccessible aux prières. Mais une nouvelle lettre du même auteur, vous la connoissez, Messieurs, fut regardée par le prévot comme un libelle ; son zèle s'échauffe aussitot : son procureur du roi lui présente, le 9 décembre, une requête qui n'est signée d'aucun adjoint, et demande que le sieur Bremond soit réintégré dans le fort ; le prévot l'ordonne, et prend pour assesseur, ce même sieur Mascel, qui, comme procureur du roi à la police, informe pour le prévot contre les adresses que vous envoient quatre-vingt mille citoyens, et qui lui donne des certificats étendus, parce que son information, qui n'est composée que de cinq témoins, ne prouve rien.

Tels sont, Messieurs, les signes évidens de l'oppression combinée que l'on exerce à Mar-

seille. Le même esprit, qui fait lancer les décrets, en dirige l'exécution. Le sieur Chompré fut saisi dans l'hôtel-de-ville ; le sieur Bremond dans un corps-de-garde. Plus récemment encore, un malheureux citoyen qui recevoit les derniers soupirs de sa femme expirante, vient d'être arraché du lit de mort de son épouse, des bras de ses enfans, de l'asyle inviolable du malheur.

„ Voici, écrit-on de Marseille, le moment qu'on a choisi pour exécuter un décret rendu depuis trois mois, contre le sieur Rainaud, fabriquant de chandelles, citoyen domicilié, et qui ne cherchoit point à prendre la fuite. Sa femme, accouchée depuis peu de jours, étoit atteinte d'une fièvre mortelle : avant hier, elle fut administrée ; on fit sortir ses enfans de leur pension, pour qu'elle pût les voir encore une fois, avant de mourir. C'est dans la nuit qui a suivi ce jour de douleur qu'on a forcé le domicile du sieur Rainaud. Ce n'est pas tout ; les barbares, après s'y être introduits avec la ruse des renards, s'y sont conduits comme des tigres... Quelques soldats étoient logés chez le sieur Renaud : à deux heures du matin, deux autres soldats ont été frapper à sa porte, à coups redoublés : ils feignoient d'appeler leurs camarades au service. Un domestique est descendu pour leur ouvrir la porte : aussi-tôt plusieurs cavaliers de maréchaussée, des soldats de tous les régimens, et plusieurs officiers de la

garde bourgeoise, sont entrés précipitamment: les appartemens ont été assaillis; et comme on les a priés de respecter celui qui ne renfermoit qu'une femme mourante: c'est par celui-là même, ont-ils répondu, que nous voulons commencer. Sur le champ ils en ont forcé les portes, et s'élançant vers un lit de douleur, tirant les rideaux qui le couvroient, ils n'y ont trouvé que l'agonie ou la mort. Le B... ont-ils dit, n'est pas ici; nous le trouverons ailleurs. Ils n'ont pas eu de peine à le découvrir: il ne cherchoit ni à fuir, ni à faire résistance. On l'a impitoyablement arraché des bras de sa femme et de ses enfans désespérés „.

Je m'arrête pour vous épargner le tableau de ces horreurs. Vous savez déjà que la procédure de Marseille est un tissu d'injustices: que sert-il de vous apprendre qu'elle est un code de férocité?

Heureusement, messieurs, pour votre sensibilité et pour la mienne, les détails qui me restent à vous faire connoître seront différens des faits que je viens de présenter. Ceux qui prétendent que le sort de deux cens accusés, et les terreurs d'une ville entière ne sont rien, et ne doivent pas nous intéresser; ceux qui prétendent qu'un juge oppresseur est invulnérable, lorsque religieux observateur de toutes les formes, il se borne à violer toutes les loix, ceux-là pourroient dire que je n'ai point encore commencé la discussion de la cause; mais je

crois qu'elle est achevée pour ceux dont la révolution actuelle renferme toutes les espérances, qui en prévoient de loin les obstacles, qui voient un intérêt universel caché dans l'intérêt de quelques citoyens, et un procès national dans une simple procédure. Si l'infraction d'un seul de vos décrets ne peut rester impunie, n'est-ce donc rien que d'opprimer le parti populaire dans une ville entière, que d'y semer des germes de dissentions qui en divisent les forces, que d'y violer, non un décret isolé, mais vos principes, mais vos maximes, mais l'esprit de toutes vos loix?

Il me sera cependant, messieurs, aussi facile de prouver que le prévôt n'a point exécuté vos décrets, que de montrer la tyrannie et les suites funestes de sa procédure.

La première violation que je vous dénonce, c'est l'inexécution de votre décret du 5 novembre, qui fut expressément rendu sur une motion contre le prévôt de Marseille; et j'en forme mon sixième chef d'accusation.

Les sieurs Paschal, Granet et Robecqui, décrétés de prise de corps, avoient présenté dans le mois d'octobre une requête en récusation, contre le sieur Laget, procureur du roi du prévôt, et contre le sieur Miolis son assesseur. Trois membres de la sénéchaussée d'Aix arrivèrent à Marseille le 27 octobre; ils se joignirent à deux avocats de cette ville,

qui étoient sans mission et sans pouvoir ; le même jour la requête en récusation fut jugée, sans observer aucune des formalités prescrites pour les jugemens en matière criminelle, par votre décret du 8 octobre. Dix-neuf jours s'étoient écoulés entre votre loi et cette violation. Je vous la dénonçai le 5 novembre. Plusieurs membres de l'Assemblée se plaignirent, en même-tems, de ce que les lenteurs du pouvoir exécutif privoient les peuples du bienfait de vos loix. Vous voulûtes prévenir l'effet de ces lenteurs, et vous rendîtes, le même jour, un décret général pour tout le royaume, qui fut conçu en ces termes :

" Qu'il sera demandé à M. le garde-des-sceaux et aux secrétaires d'état de représenter les certificats ou accusés de réception des décrets de l'Assemblée nationale, spécialement du décret concernant la réformation de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis ; et qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, et arrêt rendu dans la forme ancienne, par quelque tribunal ou cour de justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le décret a pu parvenir à chaque tribunal ".

Ce décret fut sanctionné par Sa Majesté. Il forme donc une loi. Elle fut enregistrée, le 10 novembre, par le prévôt de Marseille.

Or, messieurs, votre décret, du 5 novem-

bre n'a cessé, depuis lors, d'être violé par ce tribunal. Les juges récusés ont continué de remplir leurs fonctions, en vertu du jugement du 27 octobre, qui déboutoit les accusés; ils n'ont pas fait rejuger la récusation; ils ont regardé comme définitif, comme irrévocable, le jugement dont vous aviez ordonné la surséance; ils ont continué de requérir, d'informer, de décréter; et ces juges étoient sous le joug d'une récusation, qui les forçoit de descendre de leur tribunal.

Je ne connois pas d'infraction plus éclatante de vos décrets, puisqu'elle embrasse une procédure entière. Je n'en connois pas de plus obstinée, puisque le tribunal violateur y persevère depuis près de trois mois. Je n'en connois pas de plus funeste dans ses conséquences, puisque soixante citoyens ont été décrétés, depuis lors, par des juges sans fonctions; puisque le prévôt auroit appris que des officiers de la milice bourgeoise étoient évidemment suspects, accusés, accusateurs et parties; qu'il auroit par cela même ajouté moins de foi aux dépositions des témoins, membres de cette milice; qu'on n'auroit pas choisi parmi les capitaines du même corps les adjoints qui ont assisté depuis lors le prévôt; ce qui vicie toute cette procédure, ce qui en fait un monstre judiciaire: enfin, je ne connois pas d'infraction plus horrible, parce que si les malheureux prisonniers avoient été définitivement

jugés, condamnés et punis par de tels juges, leur mort, il faut bien raisonner dans le sens du prévôt, leur mort ordonnée par des juges récusés, interdits et sans pouvoir, n'auroit été qu'un assassinat.

Je ne connois, messieurs, aucun prétexte qui puisse excuser cette infraction. Que pourroit-on alléguer qui ne fut évidemment refuté par le texte même du décrêt du 5 Novembre, et par les motifs qu'adopta votre prévoyante sagesse ?

Diroit-on que le décret ne surseoit qu'aux jugemens à rendre ? Mais le décret ordonne littéralement le contraire par ces mots : " il sera sursis à tout jugement rendu ": que le décret ne doit s'entendre que des jugemens de condamnation ; le texte dit : " tout jugement en dernier ressort ", et le jugement du 27 Octobre, étoit, comme prévôtal, en dernier ressort : qu'on ne doit appliquer le décret qu'aux jugemens définitifs, et non pas seulement instructoires ; mais cette expression du décret : " tout jugement " exclut évidemment toute exception. D'ailleurs quel auroit été l'objet de votre décret, si vous n'aviez voulu surseoir qu'à des jugemens auxquels on sait bien que les juges ne surseoient point ? dans la plûpart des tribunaux ; et d'après leur ancien usage ; le supplice ne suit-il pas, dans l'instant, le jugement qui l'ordonne ? Si, tel avoit été l'objet de votre décret, il auroit trouvé par-tout des

jugemens à surseoir, et nulle part des victimes à sauver.

Tel ne fut point, tel ne pouvoit être l'objet de votre loi. Les agens de l'autorité, disions nous, ne font pas exécuter assez promptement nos décrets; prenons des mesures pour l'avenir; mais que les citoyens n'en soient pas les victimes; que le bienfait de la loi se fasse sentir à l'instant même où les simples délais indispensables auroient dû en faire jouir les peuples.

Quels sont ces délais? Votre décret du 5 novembre les détermina; mais d'abord j'observe qu'il seroit assez singulier qu'un décret expressément rendu sur la dénonciation que je fis du jugement prévôtal du 27 octobre, ne fût point applicable à ce jugement. Les délais accordés par le décret du 5 novembre sont de trois jours pour l'enregistrement, et de huit jours pour la publication, " sous peine de forfaiture ". Que l'on combine ces délais comme on voudra; le décret fut sanctionné le 10; le parlement d'Aix auroit dû le recevoir le 16, l'enregistrer le 19, l'envoyer le même jour; le prévot l'auroit donc enregistré le 22, même en supposant qu'il n'ait pas dû le recevoir directement de la connétablie des maréchaux de France.

Voilà donc, Messieurs, un premier décret que le prévot viole depuis trois mois. Envain, diroit-il, que le décret du 8 octobre n'a été enregistré par le parlement d'Aix que le 4

novembre, et par lui que le 18. C'est précisément la crainte d'une telle négligence, qui fit prendre des moyens à l'assemblée nationale pour que l'effet du décret du 8 octobre ne fût point retardé par les lenteurs de ceux qui étoient chargés de l'envoyer.

Voici maintenant une seconde violation de vos décrets. C'est mon septième chef d'accusation.

Le sieur François Cayol Richaud, décrété d'ajournement, présente une requête au prévot pour demander la copie de la procédure.

Il expose, dans sa requête, qu'il a prêté ses réponses; il rappelle, il copie le texte de l'article 14 du décret du 8 octobre, et le répète littéralement dans ses conclusions. Que fait sur cela le sieur Laget, procureur du Roi? Quel est le décret du prévot? Le premier donne les conclusions suivantes le 24 novembre: „ il soit en l'état poursuivi ainsi qu'il appartient ".

Le second répète les mêmes expressions dans son décret du 28.

Trois jours auparavant, il avoit refusé d'exécuter le même article de la loi. Trois décrétés de prise de corps, lui avoient demandé, par requête, " qu'injonction seroit faite au greffier d'expédier la copie de toutes les pièces de la procédure, signée de lui et sur papier libre, le tout sans frais; qu'en outre il seroit permis à leur conseil de voir les minutes „

Le procureur du Roi conclut, le 20 Novembre, " qu'il sera poursuivi en l'état ainsi qu'il appartient ". Les accusés reprennent aussitôt leur requête, et y ajoutent ces observations, que je vous prie de remarquer. " Les conclusions de votre procureur du Roi, disent-ils au prévot, pourroient vous induire en erreur. Votre refus contrarieroit les décrets de l'assemblée nationale; ses décrets sanctionnés sont une loi publique ,,. Vaines reclamations ! Le prévot étoit décidé à soustraire la procédure à tous les regards..... Son ordonnance du 25 novembre, est conçue en ses termes : " il sera poursuivi en l'état, ainsi qu'il appartient ,,.

Ce sont, messieurs, ces deux violations de vos décrets que votre comité des rapports vous dénonça le 8 décembre. Le rapporteur fit lecture des deux requêtes dont je viens de parler. Il dévoila les vues secrètes, la main invisible qui dirigent la procédure prévotale; un coin du voile qui la couvre fut soulevé; et votre décret du même jour, en déclarant le prévot et le procureur du Roi, prévenus du crime de lèze-nation, renvoya la procédure au juge naturel, à la sénéchaussé de Marseille pour la juger en dernier ressort.

Vous croyiez sans doute avoir ramené le calme dans une ville agitée; cet espoir fut bientôt trompé. Des observations présentées à l'Assemblée, au nom du roi, le 22 décem-

bre, c'est-à-dire, quatorze jours après votre décret, eurent pour objet de le faire retracter. Vous ordonnâtes un second rapport de cette affaire ; mais dans le même tems, au lieu des nouvelles consolantes, que la députation de Marseille attendoit de ses commettans, nous apprîmes avec douleur qu'un avocat estimable qui portoit aux accusés et à sa patrie un extrait original de votre décret signé par M. le président et par MM. les secrétaires, venoit d'être décrété de prise de corps, et n'avoit échappé que par la fuite. Auteur d'un mémoire sur la procédure prévotale, signé et présenté par lui à l'Assemblée nationale, porteur d'un décret qui déjouoit toutes les mesures du prévot, à ce double tître, deux décrets de prise de corps au lieu d'un seul auroit dû sans doute le frapper.

Puisqu'il le faut, Messieurs, examinons une seconde fois si le prévot est innocent ou coupable ; si notre décret annoncé par tous les papiers publics n'a dû relever dans Marseille les espérances des bons citoyens que pour les détruire au même instant, si le désespoir doit remplacer la joie si courte de ces malheureux accusés qui ont trésailli dans leurs cachots en apprenant vos bienfaits.

Le comité des rapports a cru, Messieurs, pouvoir justifier le prévot, non sur les bases de sa procédure, sur son objet, son but, ses conséquences,

conséquences ; mais sur l'infraction littéralement prouvée par les décrets des 25 et 28 novembre.

Le refus de donner une copie de la procédure, a dit le rapporteur, n'est point définitif. L'ordonnance du prévot n'est qu'un simple tardé que nécessitoit la contumace, non encore instruite, de plusieurs accusés. Donner la copie à un seul qui a prêté ses réponses, ce seroit fournir un moyen à tous les autres de la connoître, de se concerter, de calquer leurs réponses sur le même plan ; l'esprit de la loi seroit dès-lors violé : et cette explication a été consacrée dans un des articles que M. Tronchet a proposés pour expliquer la loi provisoire sur la procédure criminelle.

Voilà tout ce qu'on a dit de plus spécieux pour le prévot. Il n'est cependant aucune de ces assertions qui ne soit une erreur évidente.

D'abord il est profondément faux que l'ordonnance du prévot conçue en ces termes : „il sera poursuivi en l'état ainsi qu'il appartient ; „ ne soit qu'un tardé. Une distinction bien simple suffira pour le démontrer.

Lorsque ces mots, en l'état, sont relatifs à une demande qu'on adjuge, ou dont on déboute, il est évident que l'adjudication ou le déboutement ne sont que provisoires, c'est-à-dire, qu'ils ne pourront subsister qu'autant que l'état des choses restera le même ; mais alors le

juge qui met une pareille limitation à la durée de son jugement se sert de ces termes : " adjugé en l'état, débouté en l'état „.

Dans le cas au contraire où l'objet de la demande consiste à changer l'état actuel d'une procédure, à lui donner une nouvelle forme, à forcer l'impénétrable secret dans lequel on veut la tenir, ces mots : " il sera poursuivi en l'état „ peuvent-ils signifier autre chose sinon que le juge ne veut pas changer l'état des poursuites, qu'il veut continuer d'instruire, de juger, dans l'état où se trouve la procédure, et la tenir secrette puisqu'elle l'a été jusqu'alors. Si les mots dont on se sert au palais ne sont pas des termes magiques ; s'il faut les expliquer d'après leur rapport avec les premiers élémens de la langue françoise, je ne connois aucune expression qui pût annoncer, d'une manière plus positive, un déboutement définitif.

En second lieu, il est également faux que la contumace, non instruite, de plusieurs accusés ait pu autoriser le Sr. Bournissac à retarder la communication de la procédure, quand même on supposeroit que le déboutement n'est que provisoire. L'article 14 du décret du 8 octobre porte littéralement que la copie de la procédure sera délivrée à l'accusé qui aura prêté ses réponses, s'il la requiert. La loi ne parle que d'un accusé ; la loi ne suppose pas que tous les accusés forment la même demande, ni qu'ils aient tous prêté leurs réponses. Re-

trancher de la loi ce qu'elle ordonne ; ou y supposer ce qu'elle ne renferme pas, n'est-ce pas également la violer ?

Enfin, il n'est pas moins faux qu'aucun article de M. Tronchet soit relatif à l'interprétation du prévot, qu'aucun tribunal du royaume ait formé cette difficulté, que M. le garde des sceaux l'ait proposée.

Et quel seroit, messieurs, l'effet de votre loi, si un seul accusé refusant de prêter ses réponses, la procédure devoit rester secrette pour tous les autres ? Continueroit-on alors les poursuites ? La loi seroit violée. Les suspendroit-on jusqu'à ce que la contumace fût instruite ? ---- L'accusé qui n'auroit pas voulu répondre n'attendroit-il pas cet instant pour connoître la procédure par la copie donnée à ses complices ?

Mais pourquoi raisonner sur des suppositions dont toute la conduite du prévôt démontre la fausseté ? Si son objet n'avoit pas été de cacher la procédure, auroit-il écrit, dès le 9 novembre, à l'assemblée nationale, pour proposer des doutes sur la sagesse même de la loi ? Auroit-il cherché à prouver qu'elle ne devoit pas avoir un effet rétroactif sur les procédures commencées ? Auroit-il pris tant de soin de montrer que sa procédure méritoit surtout une exception ? " Lorsque la loi sera entièrement promulguée, dit le prévot, le témoin, prévenu de la publicité de sa déposition, aura

eu la faculté de délibérer le dégré de vérité ou de force qu'il doit mettre dans sa déposition, et le dégré de faveur et d'intérêt qu'il doit à sa conservation. Mais il n'en est pas de même dans les circonstances où les témoins n'ont déposé que sous la foi du secret : leur attente peut-elle être trompée, et n'y aura-il aucun inconvénient à donner à la loi un effet rétroactif „ ?

Ces observations proposées par le prévot, ne sont-elles pas un trait de lumière dans cette cause ? Celui qui trouvoit une certaine injustice, un certain danger, dans l'application de votre loi aux procédures existantes, ne devoit-il pas mettre peu d'empressement à obéir ? Celui qui espéroit une exception pour sa procédure, ne devoit-il pas chercher un prétexte, quelqu'il fût, de ne pas exécuter provisoirement une loi dont il croyoit pouvoir être dispensé ?

Mais, si le prévot étoit de bonne foi, si son unique objet n'étoit pas de dérober aux accusés des connoissances qu'il est de son intérêt de leur cacher, d'où vient que des hommes en place, partisans du prévot, firent tous leurs efforts pour engager les accusés à consentir à une amnistie qu'on leur promit d'obtenir ? moyen qui réunissoit le double avantage de flétrir des innocens, et d'empêcher que la procédure ne vît le jour.

Si le prévot étoit de bonne foi, d'où vient que depuis le décret du 8 décembre, la procé-

dure n'a pas été communiquée ? D'où vient que le procureur du Roi n'en a point fait ordonner la remission ? Quoi ! le prévot cherche à se justifier, il veut faire regarder son refus comme une erreur ; il demande que le décret du 8 décembre soit retracté, et il n'exécute pas la loi ! Ce décret, qui le renvoie au châtelet, et le dépouille de la procédure, ne suffit-il pas pour lui faire connoître que vous avez condamné sa résistance ou ses principes ? Ce décret eût-il besoin d'être sanctionné, n'est-il pas du moins un garant de l'interprétation que vous donnez à la loi ?

Non, Messieurs, cela ne suffit point. Le prévot refuse même de montrer la procédure au conseil des accusés ; il persite à alléguer, malgré votre dernier décret, que cette demande est prématurée ; et, opposant son opinion à la votre, c'est la sienne qu'il veut faire triompher.

Non, le prévot ne veut point obéir. Il connoît votre décret qui le dépouille, il ignore si ce décret sera retracté, et il ne suspend pas de lui-même ses procédures, et il en commence deux nouvelles, et il fait exécuter une foule de ses décrets.

On a dit que le prévot ne peut pas être soupçonné d'avoir voulu résister à la loi, parce que, dès le 31 octobre il suspendit ses poursuites, à la réquisition du conseil municipal, avant que la loi eût été enrégistrée ; que des adjoints ont

ensuite assisté à ses informations, et qu'il a donné la communication de deux procédures : mais que prouve cette obéissance partielle, et que veut-on en conclure ? De ce que le prévot a communiqué deux procédures isolées auxquelles il met peu d'importance, et qui n'ont aucun rapport avec la grande procédure qu'il veut cacher, s'ensuit-il qu'il n'ait pas violé la loi par ses décrets du 25 et du 28 novembre ? De ce qu'il a pour adjoints des capitaines de la milice bourgeoise, qui certifient très-complaisamment qu'il se conforme à vos décrets, s'ensuit-il qu'il ait donné une communication que ses ordonnances ont littérallement refusée ? De ce que le conseil municipal a été forcé de le prier de suspendre ses procédures, qu'il auroit dû interrompre de lui-même, puisque la loi, quoique non enrégistrée, lui étoit parfaitement connue, s'ensuit-il qu'il ait été plus disposé à obéir à une loi dont il cherchoit alors à s'exempter et qu'il a ensuite violée ? Si, pour être coupable d'une infraction à vos décrets, il faut les rejetter, refuser de les enrégistrer, et donner sans ménagement le signal de la désobéissance, je conviens que le prévot doit paroître innocent : mais qui de nous professeroit de tels principes ?

Je passe à une troisième violation de vos décrets. C'est dans le fort Saint-Jean que le prévôt a placé son tribunal ; il prétend y être autorisé par un arrêt du conseil, du 23 sep-

tembre ; et je demande si cet arrêt antérieur à votre décret du 8 octobre, peut être cité, lorsque la publicité de la procédure est une loi nationale.

Je demande si l'instruction peut être publique dans un fort ; si cette publicité, si ce libre concours des citoyens, qui doit surveiller désormais les juges, qui doit être la première sauve-garde des accusés, peut s'allier avec la contrainte, avec le passage d'un pont-levis, avec l'appareil des troupes, avec la maison d'un juge, avec le pouvoir d'un commandant militaire?

Voyons pourtant si, même dans cette forteresse, où l'opinion publique peut si difficilement pénétrer, où le prévôt resserre les accusés à côté de son logement, il rend la procédure aussi publique qu'elle pourroit l'être. Le prévot croit prouver ce fait par le certificat du commandant du fort : voici des déclarations plus légales.

Le sieur Seytres, avocat de Marseille, et conseil du sieur Chompré, fait connoître, de la manière suivante, quelle est la publicité de la procédure prévotale.

" Le 16 décembre, j'assistai au paraphement des papiers du sieur Chompré. La porte de la chambre resta ouverte ; il y avoit cent cinquante personnes, en y comprenant celles qui restoient dans le coridor, au-devant de la chambre.

„ Le 25, il n'y eut que vingt-cinq à trente

assistans, dans la séance du matin ; il y en eut, le soir, trente-cinq à quarante.

„ Dans la séance des 21, 23 et 24, il n'y eut que trente personnes, plus ou moins, en y comprenant douze à quinze soldats, avec leurs fusils armés de bayonettes, un, et plus souvent deux cavaliers de maréchaussée.

„ La chambre où le prévot procède, continue-t-il, peut avoir vingt pans de longueur, sur dix-huit de largeur ; elle est divisée au milieu par une barrière en bois : d'un coté, sont le prévot, l'assesseur, le greffier, l'accusé, son conseil, quelques fusiliers, un ou deux cavaliers, et quelques personnes que le prévot veut bien y admettre : de l'autre coté sont les spectateurs, et quelques fusiliers „.

Le sieur Seytres atteste encore qu'il a toujours éprouvé les plus grandes difficultés pour être admis dans le fort, quoiqu'il s'annonçât comme le conseil du sieur Chompré ; la sentinelle lui disant que sa consigne étoit de ne laisser entrer qu'environ trente personnes.

Une autre déclaration, faite pardevant notaire, par deux particuliers, prouve des faits encore plus singuliers. " En bons citoyens, disent-ils, nous voulûmes nous assurer par nous-mêmes, le 16 décembre, si les décrets de l'Assemblée nationale étoient exécutés. Nous trouvâmes cent cinquante personnes à la barrière. M. de Bournissac entra, tout le monde le suivit et assista à cette audience. C'est là

première dont parle le sieur Seytres ; il ne s'agissoit que de parapher des papiers : il n'y avoit point là de secret à révéler.

„ Le 18, nous revînmes ; cent personnes attendoient à la porte ; mais la sentinelle répondit aux uns, que l'auditoire étoit plein ; aux autres, que l'audience ne commençoit qu'à midi. Un soldat vint dire qu'on pouvoit laisser encore entrer sept à huit personnes. Je fus de ce nombre, continue l'un des exposans ; et je trouvai l'auditoire à demi-vuide : si, pendant la séance, la salle se remplit aux trois quarts, ce fut par des officiers et des soldats, en pantalon, et en bonnet de nuit.

„ L'autre exposant se rendit à la séance de l'après-dîner ; il fut refusé : mais un mot dit à l'oreille de la sentinelle, lui permit d'entrer lui troisième. La salle n'étoit remplie qu'au tiers. Pendant la séance, M. de Bournisac dit à l'assemblée que s'il n'entroit pas un plus grand nombre de personnes à ses audiences, c'est que M. le commandant du fort, ne permettoit l'entrée qu'à trente personnes au plus, et qu'il étoit subordonné à ses ordres „.

Voilà, Messieurs, quelle est la publicité de la procédure prévotale dans le fort Saint-Jean ; si c'est là cette notoriété que vous avez voulu donner à l'instruction criminelle ; si c'est dans le donjon d'un fort, dans la chambre à coucher du juge, que doivent être rendus ces redoutables arrêts, qui intéressent la société entière, et qui ne

devroient être prononcés que dans un temple ou dans des places publiques, le prévot de Marseille peut alors se féliciter d'avoir exécuté vos décrets, d'avoir rendu publique une procédure que personne cependant n'aura connue. Mais si tel ne peut être l'objet de la loi, la conduite du prévot n'est plus dès-lors qu'une dérision; et une telle publicité qu'une indécente parodie.

Enfin, Messieurs, une quatrième infraction qu'a commise le prévot, non contre vos décrets, mais, ce que j'estime être encore plus coupable, contre vos principes, c'est d'avoir transféré trois des accusés dans l'isle du château d'If; de les avoir punis par la rélégation, avant de les juger, et de leur avoir interdit, par le fait, les secours de leurs conseils, que votre décret du 8 octobre a voulu leur assurer.

Dans sa lettre du 15 novembre à l'Assemblée Nationale, le prévot allègue que les prisonniers ont requis cette translation; mais il l'attribue lui-même à d'autres motifs „. La garnison, dit-il, n'étoit pas assez nombreuse pour fournir un excédent de sentinelles: elle se trouvoit vexée par la multiplicité des postes: les visites que recevoient ces trois prisonniers, donnoient des justes sollicitudes sur l'assurance du fort, menacé par des placards journaliers; et ce transport fut fait sur la demande du commandant „. Ce n'est, Messieurs, qu'après avoir donné ces frivoles et inexplicables prétextes,

que le sieur de Bournisac parle, non d'une requête des accusés, mais de leurs réquisitions: s'il s'est trompé dans sa lettre, comme on s'est trompé, lorsqu'on l'a lue, vous jugerez vous-même du degré de crédibilité qu'il doit inspirer à cet égard.

Et comment supposer que les accusés ont requis cette translation qui les séparoit par un bras de mer, de leur conseil, de leurs familles? Ils n'ont cessé de la dénoncer comme un délit: ils n'ont cessé de s'en plaindre: ils se sont adressés à M. Dandré, commissaire, pour que leur traitement fut moins rigoureux. Il y a plus encore: ces malheureux prisonniers ayant présenté requête le 12 décembre, aux fins qu'ils fussent transférés dans les prisons royales du palais de Marseille, leur requête n'a été répondue que le 21; et comme si vos nouvelles loix ne leur laissoient que l'alternative également funeste d'être enfermés dans une bastille, ou détenus en chartre privée, le prévot a ordonné qu'ils seroient transférés dans le fort-Saint-Jean ou dans la citadelle de Saint Nicolas. Le sieur Bournisac connoissoit alors votre décret du 8 décembre. Vous aviez ordonné le transport des accusés dans les prisons ordinaires: mais telle n'est pas la volonté du prévot; c'est dans des citadelles qu'il veut les placer.

Ce n'est point encore assez: vous croyez, sans doute, que le prévot a exécuté son ordonnance

du 21 décembre. Que vous connoissez mal ses projets ! le conseil des accusés atteste, le 17 janvier, que les accusés sont encore au château d'If. C'est le sieur Martin, procureur à la sénéchaussée, qui écrit : il parle tant pour lui que pour M. Lavabre, avocat de Marseille : " nous sommes allés, dit-il, chez M. le prévot ; il nous a répondu qu'on ne pouvoit nous permettre la lecture de la procédure. Il a ajouté que les accusés devoient être incessamment amenés du château d'If ; qu'on avoit donné hier des ordres pour que cette traduction eût lieu, ce matin ; mais que le tems n'étant pas favorable, on avoit révoqué cet ordre. Nous avons été obligés de nous réduire à demander le jour de cette traduction, pour nous rendre de nouveau au fort Saint-Jean ; il n'a pu nous l'indiquer, en nous disant que le tems le détermineroit „.

Vous allez voir, Messieurs, que le prévot n'est pas heureux dans les choix de ses prétextes. Tandis qu'il dit aux conseils des accusés, que le tems ne permet pas d'aller au château d'If, les bateliers de service à ce château, déclarent " que le tems est très-favorable pour aller et pour revenir : ce qui est si certain, disent-ils, que nous y sommes allés, ce matin, et que nous en revenons dans ce moment „.

Si c'est à la réquisition des accusés que le sieur de Bournisac a transféré les accusés dans une prison d'état, on ne niera pas du moins, que c'est malgré leurs réclamations, leurs requêtes, vos

décrets et ses ordonnances, qu'il les y retient.

Il étoit tems, messieurs, qu'un système compliqué d'oppression eût un terme; et nous devons nous féliciter nous-mêmes, que l'opinion publique, qui auroit pu gronder comme un orage, ne se soit fait entendre que par les supplications, les prières et les actions de grâce d'une ville entière, sur votre décret du 8 décembre.

L'impatience de recevoir les lettres-patentes, attributives de la procédure à la sénéchaussée de Marseille, donna le signal d'un dernier élan de courage. Une adresse fut rédigée. Dans quelques heures douze cens citoyens l'eurent signée. On trouve parmi eux huit membres du conseil, des prêtres, des anciens militaires, des capitaines de navires, des avocats, des négocians, des fabricans, des artisans, des bourgeois, neuf lieutenans de la milice bourgeoise, et un capitaine:

Voici, messieurs, cette adresse.

„ Les citoyens patriotes de la ville de Marseille considérant que le bonheur du peuple françois est dans les mains de ses représentans; que déja les décrets émanés de leur sagesse et de leur patriotisme lui garantissent le bienfait inapréciable de la régénération publique; mais qu'il s'en rendroit indigne, s'il ne manifestoit pas hautement son adhésion, sa fidélité, et son inébanlable attachement aux principes de l'Assemblée nationale. "

" Considérant que s'il n'est aucun décret de

cette auguste Assemblée qui n'excite les transports, et l'admiration de tous les vrais français, les bons citoyens de Marseille lui doivent un tribut particulier de reconnoissance, pour celui du 8 de ce mois, qui dépouille le prévôt des maréchaussées de Provence d'une attribution, dont les méchans qui l'entourent ont cruellement abusé. "

Considérant que depuis l'instant où ce prévot fut appelé dans Marseille, pour y donner un exemple nécessaire peut-être à la tranquillité publique, on a vu les véritables ennemis de cette tranquillité développer le système de leurs complots; que sous prétexte de rétablir l'ordre, d'en punir les prétendus perturbateurs, on a défendu la cause de l'aristocratie; que tandis que ses coupables suppots se permettent des discours sacrilèges, les bons citoyens, livrés à des délations secrètes, sont nuitamment enlevés du sein de leur famille, impitoyablement arrachés des bras de leurs épouses, de leurs enfans, ou de leurs pères; et vont expier dans les cachots d'une forteresse ou d'une prison d'état, leur juste horreur pour les abus, leur desir d'une régénération nécessaire, leur respect pour l'assemblée nationale, et sur-tout leur espoir en sa justice. "

„ Considérant encore que le décret du 8 de ce mois, annoncé par les papiers publics, a porté dans cette ville la consolation et l'espérance; que son exécution importe à la tranquillité

publique, autant qu'à la sûreté individuelle des citoyens ; que cependant, malgré la notoriété de ce décret, le prévot ne cesse d'instrumenter ; qu'un membre du conseil, citoyen irréprochable, père de huit enfans, défenseur zélé des droits du peuple, a été saisi, arraché des bras de ses collègues, enlevé de la maison commune, et entraîné dans les cachots d'une citadelle ; que vingt-deux décrets, dont l'application est déférée au procureur du roi de la prévoté, en lui laissant le choix de ses victimes, frappent tous les citoyens d'une proscription arbitraire."

Considérant, enfin, que par une fatalité inconcevable, la ville de Marseille n'obtient jamais qu'une jouissance tardive des bienfaits de l'Assemblée nationale ; qu'elle gémissoit encore sous le joug des anciennes formes de l'instruction criminelle, lorsque le décret du 8 octobre, qui les proscrit, s'exécutoit déjà dans tout le royaume ; que celui du 5 novembre, quoique pressant par son objet, ne fut envoyé qu'après plusieurs jours, et n'a été transcrit que le 20 dans les registres de la municipalité ; que les fauteurs et les partisans de l'aristocratie se flattent hautement d'éluder l'exécution de celui du 8 de ce mois ; qu'ils intriguent pour la retarder, et se ménager ainsi le tems de consommer l'ouvrage de leur iniquité, en immolant les victimes de leur haine. „

Ont arrêté de porter à l'Assemblée nationale

par la présente adresse, l'hommage respectueux de leur reconnoissance, de leur fidélité, de leur adhésion à tous ses décrets; et de la supplier de vouloir bien ordonner la plus prompte exécution de celui qui, renvoyant la procédure prévotale à des juges dont les vertus et les lumières ont obtenu depuis longtems la confiance publique, rassure l'innocence, et peut seul établir un calme durable dans une ville importante, dont les divisions particulières ne servent déjà que trop la cause des ennemis de la nation. „

„ Arrêtent en outre que la présente adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale avec prière aux députés de cette ville, de la présenter, et d'appuyer les justes reclamations qu'elle contient „.

Une adresse aussi respectueuse méritoit sans doute l'honneur d'une procédure : le prévot n'a point osé la prendre; mais le Sr. Massel, procureur du roi à la police, et assesseur prévotal, subrogé dans la procédure du Sr. Brémond, se charge de le seconder. Cinq témoins ont été entendus; que déposent-ils? deux disent seulement qu'ils ont vu du monde chez le Sr. Mossy, libraire, et qu'ayant demandé ce que c'étoit, quelqu'un leur a répondu que l'on signoit une adresse de remercîment à l'Assemblée nationale.

Le troisième témoin dépose qu'il a vu entrer un particulier chez le Sr. Mossy; qu'il

lui

lui a paru qu'il ne savoit pas signer, et qu'il a vu signer le commis du Sr. Mossy.

Le quatrième parle du refus que deux personnes ont fait de signer.

Le cinquième dit qu'ayant voulu connoître ce que l'on faisoit chez le sieur Mossy, il n'a pu le savoir.

Il est évident qu'on ne pouvoit rien conclure d'une telle procédure prise contre une adresse que le procureur du roi de la police dit ne pas connoître. Aussi a-t-il envoyé un certificat, au lieu de l'information. On diroit que la destinée de toutes les procédures prévotales est de rester inconnues.

Les poursuites du procureur du roi eurent cependant l'effet qu'on vouloit en obtenir. Les signatures de l'adresse furent interrompues; mais bientôt cette petite victoire du prévot, se change en revers. Si des particuliers isolés craignent de succomber sous l'oppression, des corporations ont le droit de montrer plus de courage. Dix-huit corporations, émules de zèle et de bien public, se sont successivement assemblées; elles ont adhéré à l'adresse des citoyens; et leur patriotisme égalant l'oppression qu'elles éprouvent, plusieurs d'entr'elles ont donné à la nation leurs contrats sur le trésor royal : la réunion de toutes ces offrandes forme une somme importante: la réunion de tous ces suffrages forme les trois quarts de la population Marseilloise.

A cette éclatante et irésistible dénoncia-

tion, qu'oppose le prévôt de Marseille? trois certificats ; celui du commandant du fort, celui d'un assesseur de son tribunal, celui de quelques adjoints dont la plupart sont du nombre des capitaines de la milice bourgeoise.

On a cité pour lui le conseil municipal ; mais ce conseil même, tout mal organisé qu'il est, n'a fait aucune démarche, n'a pris aucune délibération dont le prévot puisse tirer le moindre avantage. S'il l'a prié de suspendre les procédures jusqu'à la publication de votre décret du 8 Octobre, c'étoit, en lui rappelant son devoir, lui montrer qu'il ne le remplissoit pas. S'il lui a demandé de déclarer pourquoi il ne tenoit pas les audiences dans le palais de justice, n'étoit-ce pas lui faire connoître par cette question que le conseil ne soupçonnoit même pas la prétendue impossibilité que le prévot prétend y trouver? Je vous ai montré que dans une autre occasion l'adhésion que demandoit le prévot lui fut refusée.

Enfin, on a cité la délibération du 11 décembre : voici, messieurs, quel en a été l'objet. M. de Cipiere, membre de cette assemblée, ayant fait part au conseil de ce qu'il appelle mes DENONCIATIONS, il a été arrêté de lui répondre de la manière suivante :

" Votre lettre du 28 novembre ayant été communiquée au conseil, il a été délibéré que les dénonciations de M. de Mirabeau n'ayant eu lieu sans doute que sur des plaintes dont

le conseil n'a pas été informé, il ne peut y prendre part „.

Ne croyez pas, messieurs, que par cette délibération le conseil ait voulu préjudicier aux droits des prisonniers; il vient au contraire de reconnoître, par délibération expresse du 13 janvier, que son intention ne peut pas être de leur nuire.

" Un membre du conseil ayant observé qu'il se pourroit faire que des gens mal intentionnés feignissent de trouver dans la délibération prise hier une détermination qui pût préjudicier aux droits des prisonniers détenus par décret du prévot général, et de tous les autres décrétés, le conseil a unanimement déclaré, que d'après ses intentions exprimées dans la dernière délibération, on ne peut pas en in férer qu'il ait voulu parler de la procédure de M. le prévot „.

En effet, le conseil avoit pris le jour précédent cet arrêté, que je n'ose ni louer, ni blamer, jusqu'à ce que des évènemens, peut-être très-prochains, nous en aient fait connoître le but; " que l'Assemblée Nationale seroit suppliée d'inviter tous les François qui ont quitté leur patrie, à y rentrer: déclarant, dès à présent, qu'il met sous la sauve garde de la nation, de la loi et du roi, ceux qui, n'étant ni prévenus, ni accusés légalement d'aucuns crimes, reviendront à Marseille, défendant à qui que ce soit de les insulter ou provoquer, leur ptomettant pro-

tection et sûreté, à la charge par eux de se conformer en tout aux loix.

Or, messieurs, comment ceux qui se montroient si clémens envers une partie des françois, auroient-ils osé n'être intolérans que pour les membres de la même cité? Comment ceux qui ne craigent pas d'ouvrir leurs portes à leurs anciens ennemis, oseroient-ils proscrire leurs propres citoyens-

Nous serions-nous trompés, messieurs, sur ce magistrat? Vous allez en juger par une lettre de M. d'André, commissaire du Roi, sous la date du 27 novembre : comme c'est à moi-même qu'elle a été écrite, j'aurois hésité de la citer; mais on a voulu faire entendre que M. d'André démentoit les plaintes des accusés. Puis-je laisser contr'eux un témoignage d'un si grand poids, lorsqu'il ne tient qu'à moi de montrer qu'un tel suffrage leur est favorable?

" Je ne vous parle pas de la procédure, j'en ai écrit plusieurs fois AUX MINISTRES; j'ai dit au grand prévot et à M. de Caraman que j'aurois voulu que l'on poursuivît uniquement l'affaire de l'incendie; je n'ai rien pu gagner ,,.

,, Vous me parlez de la précipitation du prévot, craignez plutôt que sa procédure soit interminable; je l'ai envisagée ainsi, et j'attends avec impatience le décret de l'assemblée sur la publicité de l'instruction pour le faire mettre en usage dans cette singulière procédure sur

laquelle vous devez sentir que j'ai dit ici très-publiquement mon avis „.

" J'ai fait encore hier une démarche infructueuse auprès du grand prévot pour faire élargir provisoirement des garçons du devoir qui furent arrêtés après le 19 août, et contre lesquels M. de Caraman m'a dit qu'il n'y avoit point de charges. Je prendrai le parti après demain de faire un mémoire que j'enverrai au conseil du Roi : j'ai demandé sans l'avoir obtenu que l'on me donnât inspection sur ces procédures : que puis-je y faire ? „

Cette lettre, messieurs, n'a pas besoin de commentaire pour être parfaitement entendue ; elle indique une partie des obstacles qui, soit que le hasard les ait combinés, soit que des causes secrètes les aient préparés, augmentent et fortifient mes terreurs sur le sort d'une ville que je regarde comme une des clés du royaume, et l'un des plus forts remparts du trône.

Ce sont ces craintes, messieurs, qui me font prendre des conclusions auxquelles, sans doute, les chefs d'accusation que j'ai coarctés contre le prévot ne vous auront point préparés.

J'opine pour que votre décret du 8 octobre soit révoqué au chef qui regarde le prévot de Marseille. Innocent ou coupable, agent direct des vexations qu'il exerce, ou passif instrument de ceux qui le font agir ; que m'importe, qu'im-

porte au salut de l'Etat, de découvrir lequel de ces deux rolles le sieur Bournissac joue à Marseille? Je sépare ici fa cause d'une plus grande cause. Ce n'est pas un individu de plus qu'il s'agit de poursuivre; ce sont les amis de la liberté qu'il faut sauver à Marseille; c'est le succès de la révolution qu'il s'agit d'assurer.

Mais en opinant pour que cette partie du décret soit révoquée, je craindrois de vous offenser, si je doutois que le renvoi de la procédure à d'autres juges ne fût confirmé. Que le prévot cesse de dire que cette attribution deviendra pour lui une injure. Il a été pris à partie, il a été dénonçé; or, quel qu'en soit le succès, toute prise à partie fait descendre irrévocablement un juge de son tribunal. Eh! quel magistrat voudroit juger ceux qui l'ont accusé? Est-il un homme assez pur sur la terre, qui, dans de telles circonstances, pût exercer un aussi dangereux pouvoir? Est-il un accusé qui ne préférât la mort à la douleur d'avoir un tel juge? Déjà, messieurs, d'après l'extrait de votre décret du 8 décembre, les accusés ont cru pouvoir résister au prévot, qu'ils ont dû croire plus coupable qu'eux. " Quoi, c'est vous qui m'interrogez, lui a dit le sieur Brémond? préparez-vous à répondre vous-même. Vous m'accusez d'un patriotisme qui m'honore, et l'assemblée nationale vous a déclaré préve-

nu du crime de lèze-nation,,. Si malgré les suites d'un tel combat entre le juge et les parties ; si malgré la chaîne ménaçante des événemens que je vous ai dévoilés, quelques personnes pouvoient penser que le prévot de Marseille doit conserver sa procédure, je leur dirois :

Eh quoi ! faut-il encore pour que les plaintes des malheureux soient écoutées, former une coalition monstrueuse entre l'intrigue et la probité, le crédit et l'éloquence ? faut-il n'obtenir les succès les plus mérités, qu'en carressant la toute puissance dédaigneuse des protecteurs, en ameutant cette foule d'intermédiaires qui s'étoit effrontément placée entre les opprimés et la loi ; entre les oppresseurs et le redressement de l'oppression ? Faut-il encore que la vertu ne soit absoute que comme le crime arrachoit jadis une grace ? Qu'alors on cesse de m'entendre ! Que le prévot consomme et ses vengeances personnelles et celles qui lui sont inspirées ! Ses victimes n'ont point de protecteurs ; des millionnaires, des courtisans, des ministres les condamnent ; elles n'ont pour appui que leur innocence et vos décrets.

Faut-il encore que les gens en place, que les favoris de la fortune soient regardés comme les plus vertueux, comme les plus éclairés des hommes ? Qu'alors on cesse d'écouter mes plaintes ! les prisonniers du sieur Bournisac ont pour eux les corporations de Marseille ; ce n'est là, dans

l'ancien langage, que cent mille inconnus (1). Ils ont été nommés conseillers de ville par les assemblées de districts ; ces suffrages ne prouvent que la confiance du peuple ; ce n'est pas ainsi que les GENS, COMME IL FAUT, l'auroient placée. Les anciens échevins, et quelques négocians du premier ordre, accusent, dit-on, les prisonniers du sieur Bournisac ; comment ces derniers ne seroient-ils pas condamnés ?

Faut-il maintenir dans leur entier, jusqu'au parfait établissement de l'ordre nouveau, les anciens usages du despotisme ? Faut-il que les principes, qu'il étoit si périlleux de professer il y a dix mois, soient jugés d'après l'ancienne police, qui n'étoit que le code du crime ? Qu'alors on cesse de m'écouter, et que le prévot de marseille fasse dresser ses échaffauds !.... Tous les accusés sont coupables, ils ont parlé sans respect des Lamoignon, des Barentin, des Villedeuil, des Lambesc : ils ont manifesté des craintes pour l'Assemblée Nationale, lorsque des troupes l'environnoient, lorsque Paris éprouvoit les premières convulsions de la liberté naissante ; ils ont invoqué cette divine liberté, ils ont senti et démontré que toute puissance vient du peuple ; ils ont osé parler de liberté,

(1) On ne trouve, parmi les accusés, que des négocians du second ordre ; cinq avocats, un conseiller de l'amirauté. Que sont ces hommes-là, à côté de leurs accusateurs ? ont-ils jamais eu un intendant à leur table ? étoient-ils comptés jusqu'ici pour quelque chose ?

ils ont bravé l'autorité arbitraire et ses barbares suppots : ils sont coupables !

Enfin, Messieurs, faut-il que les mémoires que nous avons reçus des prisonniers du sieur Bournisac, soient leurs dernières paroles, leur testament de mort ? Faut-il que la révolution, quoique préparée au foyer des lumières et des besoins, ne puisse être consommée, sans que des milliers de martyrs périssent pour elle, sans que l'effusion de leur sang généreux tourne en délire le ressentiment actuel des villes et des campagnes, contre les anciennes oppressions ? Laissez alors le prévot suivre, sans obstacles comme sans remords, son système d'assassinats.

Bientot, dans une ville qui n'aura plus de citoyens, qui n'aura que des esclaves, le père dira d'une voix tremblanse à son fils : „ Vois-tu cet échaffaud ? c'est celui des citoyens qui osèrent parler en faveur de la liberté : apprends à souffrir ; mais échappe au supplice. " Le vieillard timide dira à celui qui oseroit compter sur la générosité d'un peuple qu'il voudroit défendre : " Malheureux ! vois ces poteaux ; celui qui y fut flétri, quatre-vingt mille de ses concitoyens le regardèrent comme innocent, et il succomba. Laisse, laisse périr à son tour une patrie qui laisse ainsi périr la vertu „.

Je me trompe ; bientôt aussi les victimes du prévot trouveront des vengeurs ; bientôt la nation entière, humiliée et encore plus indignée

de tant d'horreurs, détruira tout-à-la-fois ces scandaleux monumens d'une jurisprudence discordante qui avilissoient notre ancienne inconstitution; et si pour avoir abandonné l'innocence, l'humanité vous condamne; si vous devenez des objets d'effroi pour la génération présente; si vous n'offrez aux étrangers, cette postérité vivante, que la plus escarpée, que la plus sombre des routes de la liberté; au milieu de tant de désastres, une consolation vous reste: la politique, et j'en fremis, l'impitoyable politique saura du moins vous absoudre.

Je conclus à ce qu'il soit arrêté que le décret du 8 décembre soit confirmé; qu'au-moyen de ce, toutes les procédures instruites depuis le 19 du mois d'août dernier dans la ville de Marseille seront renvoyées, soit à la sénéchaussée de cette ville, pour y être jugées en dernier ressort; soit au prévot-général le plus voisin, lequel prendra ses assesseurs dans ladite sénéchaussée; et cependant, que le décret du 8 décembre sera révoqué au chef portant le renvoi du Sr. Bournissac, prévot-général de Provence, et du Sr. Laget, son procureur du roi au Châtelet: qu'en outre, les citoyens décretés par le prévôt, soit qu'ils aient été saisis, soit qu'ils ne l'aient pas été, pourront être admis, nonobstant les

dits décrets, aux nouvelles charges municipales, à l'exception des accusés pris en flagrant délit le 19 août, et qu'à cet effet, les prisonniers, autres que ces derniers, seront élargis; qu'enfin, l'assemblée tenante, il sera fait une députation au roi pour supplier sa majesté d'accorder incessamment les lettres-patentes exécutoires du présent décret.

405